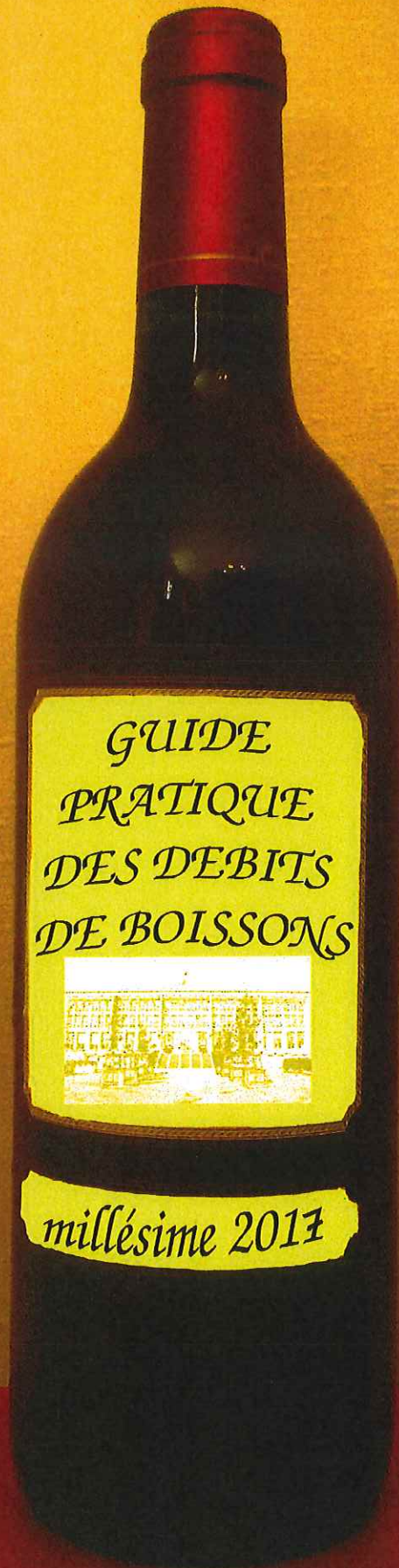




PREFECTURE DE L'EURE





**Ce guide est téléchargeable sur le site Internet de la préfecture de l'Eure  
à l'adresse suivante :**

**[www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr) , rubrique « démarches administratives» puis « autres  
démarches » puis « débits de boissons »**

# SOMMAIRE

<b>A DONNEES GENERALES.....</b>	<b>6</b>
<b>A1</b> les différents types et classifications des boissons.....	7
<b>A2</b> la publicité pour les boissons alcooliques dans les débits de boissons.....	8
<b>A3</b> le permis d'exploitation.....	10
<b>A4</b> le permis de vente de boissons alcooliques la nuit.....	12
<b>A5</b> affichages réglementaires dans les débits de boissons.....	14
<b>A6</b> les zones protégées autour de certains établissements.....	17
<b>B LES TYPES DE CONSOMMATION.....</b>	<b>18</b>
<b>B1</b> la consommation sur place de boissons alcooliques.....	19
<b>B2</b> la consommation de boissons alcooliques dans les restaurants.....	21
<b>B3</b> la vente à emporter de boissons alcooliques.....	22
<b>B4</b> les lieux et circonstances de délivrance de boissons alcooliques.....	23
<b>B5</b> les modalités de délivrance de boissons alcooliques.....	25
<b>B6</b> l'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal au forfait de boissons alcooliques.....	27
<b>B7</b> la distribution de boissons alcooliques dans les installations sportives.....	29
<b>C LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>30</b>
<b>C1</b> ouverture, mutation et translation d'une licence débits de boissons à consommer sur place.....	31
<b>C2</b> ouverture, mutation et translation d'une licence ou petite licence restaurant.....	32
<b>C3</b> ouverture, mutation et translation d'une licence de vente à emporter de boissons alcooliques.....	33
<b>C4</b> transfert d'une licence débits de boissons à consommer sur place.....	34
<b>C5</b> les débits de boissons temporaires.....	35
<b>D L'EXPLOITATION DES DEBITS DE BOISSONS.....</b>	<b>38</b>
<b>D1</b> horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.....	39
<b>D2</b> les discothèques.....	41
<b>D3</b> les terrasses des débits de boissons.....	42
<b>D4</b> les débits de boissons gérés par une commune.....	43
<b>D5</b> les débits de boissons gérés par une association.....	44
<b>E LES SANCTIONS APLICABLES AUX DEBITS DE BOISSONS.....</b>	<b>46</b>
<b>E1</b> les pouvoirs de police du maire en matière de débits de boissons.....	47
<b>E2</b> les pouvoirs de police du préfet en matière de débits de boissons.....	49
<b>E3</b> les sanctions et mesures de police administrative des débits de boissons par le préfet.....	50
<b>E4</b> les sanctions judiciaires applicables aux débits de boissons.....	51
<b>F LES AUTRES REGLEMENTATIONS CONCERNANT LES DEBITS DE BOISSONS.....</b>	<b>52</b>
<b>F1</b> la réglementation « incendie et risques de panique des ERP » dans les débits de boissons.....	53
<b>F2</b> la vidéoprotection dans les débits de boissons.....	55
<b>F3</b> le recours aux agents de sécurité dans les débits de boissons.....	57
<b>F4</b> l'interdiction de fumer dans les débits de boissons.....	58
<b>ANNEXES.....</b>	<b>60</b>
<b>TABLEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES OBLIGATIONS PAR LICENCES.....</b>	<b>62</b>
glossaire.....	63
code de la santé publique.....	64
arrêté préfectoral fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.....	65
formulaire cerfa n° 11542*03 de déclaration d'un débit de boissons.....	70
formulaire cerfa n° 11543*03 de récépissé de déclaration d'un débit de boissons.....	72
formulaire cerfa n° 14407*01 valant permis d'exploitation.....	74
formulaire cerfa n° 14406*01 valant permis de vente de boissons alcooliques la nuit.....	75
modèle d'affiche à apposer dans les débits de boissons à consommer sur place.....	76
modèle d'affiche à apposer dans les débits de boissons à emporter autres que les points de vente de carburant.....	77
modèle d'affiche à apposer dans les points de vente de carburant.....	78
modèle de panneau de licence à consommer sur place.....	79
modèle de panneau de licence restaurant.....	79

# Tarif des Consommations

Consommations		Consommations		Consommations	
	à l'unité		à l'unité		à l'unité
<b>APERITIFS</b>					
AMERICANO		<b>CIDRES</b> à l'unité			
CIRIANO		<b>CHAMPAGNES</b> à l'unité			
DUBONNET		<b>BOISSONS CHAUDES</b>			
EUROCOLET		CAFE EXPRESS	1,2	1,2	
LE KIR		CAFE	1,2	1,2	
LE KIR ROYAL		CAFE CREME (sans sucre)	1,2	1,2	
MAITRE	1,60	1,60	CHOCOLAT	1,4	1,4
PINEAU		GROG	1,2	1,2	
PORTO		INFUSION	1,2	1,2	
SI RAPHAE	1,20	1,20	LAIT	1,2	1,2
SUZE - AVISE		THE NATURE	1,2	1,2	
VERMOUTH		THE ANTOINE	1,2	1,2	
ANGETTE		VIANDON			
BERGER		VIN CHAUD			
CALVADOS		<b>DIGESTIFS</b>			
DUMAL		ANNA-COGNAC			
PASTIS 211	1,20	1,20	CALVADOS	1,5	1,5
FERRO		COGNAC			
RICARD	1,60	1,60	COGNAC VSOP		
MORNETTE		MAIRC (supérieur)			
<b>APERITIFS SANS ALCOOL</b>					
PACIFIC		RHUM blanc			
AMERICANO		RHUM brun			
BITTER		FRAMBOISE			
<b>BIERES PRESSION</b>					
à l'unité	1,80	1,80	<b>EAUX MINERALES</b>		
à l'unité	1,60	1,60	NATURE	1,5	1,5
à l'unité			AVEC SIROP	1,5	1,5
à l'unité			NATURE		
à l'unité			AVEC SIROP	1,5	1,5
à l'unité	1,20	1,20	FERRER	1,2	1,2
			AVEC SIROP	1,2	1,2
			FERRER ZERO		
<b>BIERES BOUTELLES</b>					
ADELSCOTT			<b>VINS ORDINAIRES</b>		
CARLSBERG			BLANC		
CISIONES KILLARYS			BLANC		
GUNNESS			ROSE		
HENEKEN	3,00	3,00	ROSE		
KARLSBERG	1,5	1,5	ROUGE		
KROENBOURG	1,5	1,5	ROUGE		
KROENBOURG LM	1,5	1,5	<b>VINS SUPERIEURS</b>		
LETTE			ALSACE		
PANACHY			BEAUJOLAIS		
PELFORTH			BEAUJOLAIS		
STELLA ARTOS	3,00	3,00	BORDEAUX	3	3
TRAVAR			BORDEAUX		
<b>BIERES SANS ALCOOL</b>					
BUCCLER	1,60	1,60	COTES DU RHONE		
TOURTEL			COTES DU RHONE		
<b>BOISSONS CHAUDES</b>					
CAFE EXPRESS	1,2	1,2	MUSCADET		
CAFE	1,2	1,2	MUSCADET		
CAFE CREME (sans sucre)	1,2	1,2	CC D.F.A.	1,0	1,0
CHOCOLAT	1,4	1,4			
GROG	1,2	1,2			
INFUSION	1,2	1,2			
LAIT	1,2	1,2			
THE NATURE	1,2	1,2			
THE ANTOINE	1,2	1,2			
VIANDON					
VIN CHAUD					
<b>DIGESTIFS</b>					
ANNA-COGNAC					
CALVADOS	1,5	1,5			
COGNAC					
COGNAC VSOP					
MAIRC (supérieur)					
RHUM blanc					
RHUM brun					
FRAMBOISE					
MIRABELLE					
POIRE					
PRUNE					
<b>BIERES PRESSION</b>					
à l'unité	1,80	1,80	GET 27	3	3
à l'unité	1,60	1,60	GET 31	3	3
à l'unité			PEPPER-MINT		
à l'unité			KIRCH		
à l'unité			<b>VIN SANS ALCOOL</b>		
à l'unité			VOOKA	1,5	1,5
à l'unité			GIN	1,5	1,5
à l'unité			WHISKY	3,00	3,00
à l'unité			WHISKY	3,00	3,00
à l'unité			WHISKY	3,00	3,00
à l'unité			CASSIS		
à l'unité			COMTEAUX		
à l'unité			CREME		
à l'unité			GRAND MARNER		
à l'unité			MALIBU		
à l'unité			MARE BRILLARD		
à l'unité			TRIPLE SEC		
<b>SERVICE COMPRIS (%)</b>					

## A DONNEES GENERALES

A1 les différents types et classifications des boissons.....	7
A2 la publicité pour les boissons alcooliques dans les débits de boissons.....	8
A3 le permis d'exploitation.....	10
A4 le permis de vente de boissons alcooliques la nuit.....	12
A5 affichages réglementaires dans les débits de boissons .....	14
A6 les zones protégées autour de certains établissements.....	16



## LES DIFFERENTS TYPES ET CLASSIFICATIONS DES BOISSONS

**FICHE  
n°A1**

<b>introduction</b>	Les boissons alcooliques ou non sont classées en cinq groupes. Ce classement est important puisqu'il permet de déterminer les droits ouverts en termes de délivrance de boissons en fonction des licences détenues.
<b>1<sup>er</sup> groupe</b> <i>article L 3321-1 du code de la santé publique</i>	Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
<b>2<sup>ème</sup> groupe</b> <i>article L 3321-1 du code de la santé publique</i>	Abrogé
<b>3<sup>ème</sup> groupe</b> <i>article L 3321-1 du code de la santé publique</i>	Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini®);
<b>4<sup>ème</sup> groupe</b> <i>article L 3321-1 du code de la santé publique</i>	Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ; exemples : Eau de vie, Calvados
<b>5<sup>ème</sup> groupe</b> <i>article L 3321-1 du code de la santé publique</i>	Toutes les autres boissons alcooliques exemples : Pastis, Whisky, Vodka
<b>méthode de classement des cocktails</b>	Une boisson regroupant plusieurs boissons alcooliques ou non sous forme de cocktails sera classée dans le groupe de boissons correspondant à la boisson classée la plus élevée. exemple : un punch composé de rhum blanc et de jus d'orange est à classer en 4 <sup>ème</sup> catégorie
<b>fiches applicables</b>	B1 la consommation sur place de boissons alcooliques B2 la consommation de boissons alcooliques dans les restaurants B3 la vente à emporter de boissons alcooliques
<b>date de création août 2011, mise à jour février 2017</b>	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE  
DE L'EURE

# LA PUBLICITE POUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES DANS LES DEBITS DE BOISSONS

FICHE  
n°A2

## introduction

La publicité sur les boissons alcooliques est très réglementée notamment depuis la loi n° 91-32 du 12 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme dite loi « Evin », ce dans le but de préserver la santé publique.

## les débits de boissons autorisés à faire de la publicité dans leur établissement

articles L 3323-2 et  
R 3323-2 du code  
de la santé  
publique

- établissement titulaire d'une licence débits de boissons à consommer sur place de catégories III et IV lors de l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert
- établissement titulaire d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant » lors de l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert
- établissement titulaire d'une licence « petite licence à emporter » ou « licence à emporter »
- les débits de boissons temporaires y compris lors des fêtes et foires traditionnelles consacrées à des boissons alcooliques locales et à l'intérieur de celles-ci
- les installations permanentes de vente directe de boissons alcooliques par les exploitants agricoles (producteurs et fabricants) y compris à l'occasion de la visite touristique des lieux de fabrication

## les supports de publicité admis

articles L 3323-2 et  
R 3323-4 du code  
de la santé  
publique

La publicité peut se faire de manière traditionnelle sous forme d'affichage mais également sur d'autres objets.

débits de boissons, restaurants et hôtels : les matériels (tarifs, menus...), la vaisselle et les objets de toute nature (parasols...) strictement réservés au fonctionnement de l'établissement, à l'usage du personnel pendant ses activités professionnelles et à celui de la clientèle lors de son passage ou de son séjour dans l'établissement, peuvent évoquer le nom d'une boisson alcoolique. Dans ce cas, ils ne peuvent être ni vendus, ni remis à titre gratuit au public.

producteurs et fabricants de boissons à l'occasion de la vente directe : offre, à titre gratuit ou onéreux, d'objets strictement réservés à la consommation de boissons contenant de l'alcool, marqués à leurs noms

## la taille des affiches

article R 3323-3 du  
code de la santé  
publique

La dimension d'une affichette publicitaire en faveur d'une boisson alcoolique ne peut excéder 0,35 mètre carré.

Dans les salles des débits de boissons, des restaurants et des hôtels, des chevalets évoquant une boisson alcoolique peuvent être disposés sur un comptoir ou sur une table.

## les inscriptions admisses

articles L 3323-4 et  
R 3323-4 du code  
de la santé  
publique

La publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit.

La publicité peut comporter des références relatives aux terroirs de production, aux distinctions obtenues, aux appellations d'origine telles que définies à l'article L. 115-1 du code de la consommation ou aux indications géographiques telles que définies dans les conventions et traités internationaux régulièrement ratifiés. Elle peut également comporter des références objectives relatives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit.

Le conditionnement ne peut être reproduit que s'il est conforme aux dispositions précédentes.

Toute publicité en faveur de boissons alcooliques, à l'exception des circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel ou faisant l'objet d'envois nominatifs ainsi que les affichettes, tarifs, menus ou objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, doit être assortie d'un message de caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé.

La publicité figurant sur les parasols ne peut comporter que le nom d'un producteur ou d'un distributeur de boisson alcoolique, ou la marque d'une telle boisson, à



	l'exclusion de tout slogan, au moyen d'une inscription n'excédant pas le tiers de la surface du parasol.
<b>fiches applicables</b>	néant
<b>date de création août 2011, mise à jour février 2017</b>	



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE  
DE L'EURE

## LE PERMIS D'EXPLOITATION

FICHE  
n°A3

<b>introduction</b>	L'instauration du permis d'exploitation en 2007 a pour but d'apporter aux exploitants de débits de boissons des réponses quant aux situations qu'ils pourraient rencontrer : état d'ivresse... et de les informer sur la réglementation en la matière.
<b>établissements concernés par le permis d'exploitation</b> <i>articles L 3332-1 et L 3332-4-1</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>établissement titulaire d'une licence débits de boissons à consommer sur place de catégories III et IV lors de l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert</li><li>établissement titulaire d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant » lors de l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert uniquement lorsqu'il y a ouverture, mutation ou translation.</li></ul>
<b>établissements non concernés par le permis d'exploitation</b> <i>articles L 3332-1 et L 3332-4-1</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>débits de boissons temporaires</li><li>établissement titulaire d'une licence « petite licence à emporter » ou « licence à emporter »</li></ul>
<b>organismes dispensant le permis d'exploitation</b> <i>article R 3332-4 du code de la santé publique</i>	Ils sont agréés par le ministère de l'intérieur : <ul style="list-style-type: none"><li>Confédération des professionnels indépendants de l'hôtellerie (CPIH) - <a href="http://www.cpih-formation.fr">www.cpih-formation.fr</a></li><li>Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) - <a href="http://www.permisexploitation.fr">www.permisexploitation.fr</a></li><li>Association ASFOREST- <a href="http://www.permisdexploitation.com">www.permisdexploitation.com</a></li><li>INFA formation professionnelle - <a href="http://www.infa-formation.com">www.infa-formation.com</a></li><li>GNR F groupement national de la restauration - <a href="http://www.gnr-f.fr">www.gnr-f.fr</a></li></ul>
<b>formalités administratives</b> <i>article L 3332-1-1</i>	Le permis d'exploitation (copie de l'attestation) est fourni lors du dépôt du dossier d'ouverture, mutation, translation ou transfert. Sans sa présentation, aucun récépissé de déclaration ne peut être délivré. Il prend la forme d'un formulaire cerfa (n° 14407*01) délivré par l'organisme de formation.
<b>qui doit effectuer la formation ?</b> <i>articles L 3332-1 circulaire INTD0700116C du 30 novembre 2007</i>	C'est à la personne qui déclare l'ouverture, la mutation, la translation, le transfert qu'il revient de faire la formation. Il peut donc s'agir du propriétaire ou du gérant de l'établissement. Mais si le déclarant n'est pas le gérant effectif, il a tout intérêt sans que cela soit une obligation à en faire bénéficier l'exploitant effectif afin qu'il soit en mesure de répondre à une situation qui se présenterait à lui. S'il s'agit d'une commune qui bénéficie de la licence, c'est l'exploitant effectif et non le maire qui est assujéti à suivre la formation du permis d'exploitation
<b>en quoi consiste la formation ?</b> <i>articles R 3332-7 du code de la santé publique et 4 de l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R 3332-4-1 du code de la santé publique</i>	Le programme pour la délivrance d'un permis d'exploitation est constitué d'enseignements d'une durée minimale de vingt heures réparties sur au moins trois jours. Ces enseignements ne comportent aucune forme de propagande, de publicité, ni de promotion directe ou indirecte en faveur de boissons alcooliques ou de produits du tabac. Par dérogation, si l'intéressé justifie, à la date de l'ouverture, de la mutation, de la translation ou du transfert d'une expérience professionnelle de dix ans en qualité d'exploitant, la formation est d'une durée minimale de six heures. La formation dispensée pour la mise à jour des connaissances prévue au septième alinéa de l'article L. 3332-1-1 en vue du renouvellement du permis d'exploitation est d'une durée minimale de six heures. Ces formations comportent une partie théorique, relative à la connaissance de la législation et de la réglementation applicables aux débits de boissons à consommer sur place et aux restaurants, aux obligations en matière de santé publique et d'ordre public, ainsi qu'une partie pratique comprenant des mises en situation et une évaluation des connaissances acquises.
<b>validité du permis d'exploitation</b> <i>article L 3332-1-1 alinéa 7 du code de la santé publique</i>	La formation donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix années. À l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de dix années.

<b>fiches applicables</b>	C1 Ouverture, mutation, translation d'une licence débit de boissons à consommer sur place C2 Ouverture, mutation, translation d'une licence ou petite licence restaurant
<b>date de création août 2011, mise à jour février 2017</b>	

## LE PERMIS DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES LA NUIT

FICHE  
n°A4

<b>introduction</b>	L'instauration du permis de vente de boissons alcooliques la nuit en 2011 a pour but d'apporter aux exploitants de débits de boissons des réponses quant aux situations qu'ils pourraient rencontrer : état d'ivresse...et de les informer sur la réglementation en la matière.
<b>établissements concernés par le permis de vente de boissons alcooliques la nuit</b> <i>articles L 3332-1-1 et L 3332-4-1 du code de la santé publique et 8 du décret n° 2011-869 du 22 juillet 2011</i>	établissement titulaire d'une licence « petite licence à emporter » ou « licence à emporter » lorsqu'il y a vente de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures lors de l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert.  L'heure prise en compte pour la vente à distance est celle de livraison et non de commande. Les personnes qui se sont vues délivrer le permis d'exploitation avant le 24 juillet 2011 sont dispensées de ce permis de vente de boissons alcooliques la nuit. Les personnes qui vendaient au 24 juillet 2011 des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures, disposent jusqu'au 24 juillet 2012 pour obtenir le permis de vente de boissons alcooliques la nuit.
<b>établissements non concernés par le permis de vente de boissons alcooliques la nuit</b> <i>articles L 3332-1 et L 3332-4-1</i>	établissement titulaire d'une licence « petite licence à emporter » ou « licence à emporter » uniquement en cas de vente de boissons alcooliques entre 8 et 22 heures
<b>organismes dispensant le permis de vente de boissons alcooliques la nuit</b> <i>article R 3332-4 du code de la santé publique</i>	Ils sont agréés par le ministère de l'intérieur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Confédération des professionnels indépendants de l'hôtellerie (CPIH) - <a href="http://www.cpih-formation.fr">www.cpih-formation.fr</a></li> <li>• Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) - <a href="http://www.permisexploitation.fr">www.permisexploitation.fr</a></li> <li>• Association ASFOREST- <a href="http://www.permisdexploitation.com">www.permisdexploitation.com</a></li> <li>• INFA formation professionnelle - <a href="http://www.infa-formation.com">www.infa-formation.com</a></li> <li>• GNR F groupement national de la restauration - <a href="http://www.gnr-f.fr">www.gnr-f.fr</a></li> </ul>
<b>formalités administratives</b> <i>articles L 3332-1 et R 3332-4-1</i>	Le permis de vente de boissons alcooliques la nuit (copié de l'attestation) est fourni lors du dépôt du dossier d'ouverture, mutation, translation ou transfert. Sans sa présentation, aucun récépissé de déclaration ne peut être délivré. Il prend la forme d'un formulaire cerfa (n° 14406*01) délivré par l'organisme de formation.
<b>qui doit effectuer la formation ?</b> <i>articles L 3332-1 circulaire INTD0700116C du 30 novembre 2007</i>	C'est à la personne qui déclare l'ouverture, la mutation, la translation, le transfert qu'il revient de faire la formation. Il peut donc s'agir du propriétaire ou du gérant de l'établissement. Mais si le déclarant n'est pas le gérant effectif, il a tout intérêt sans que cela soit une obligation à en faire bénéficier l'exploitant effectif afin qu'il soit en mesure de répondre à une situation qui se présenterait à lui. S'il s'agit d'une commune qui bénéficie de la licence, c'est l'exploitant effectif et non le maire qui est assujéti à suivre la formation du permis d'exploitation
<b>en quoi consiste la formation ?</b> <i>articles R 3332-7 code de la santé publique et 4 de l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R 3332-4-1 du</i>	La formation est constituée d'enseignements d'une durée de sept heures effectuée en une journée. Ces enseignements ne doivent comporter aucune forme de propagande, de publicité, ni de promotion directe ou indirecte en faveur des boissons alcooliques et des produits du tabac. Ce programme comporte une partie théorique, relative à la connaissance de la législation et de la réglementation applicables au commerce de détail, à la vente à emporter et à la vente à distance, aux obligations en matière de santé publique et d'ordre public, ainsi qu'une partie pratique comprenant des mises en situation et une évaluation des connaissances acquises.

<i>code de la santé publique</i>	
<b>validité du permis de vente de boissons alcooliques la nuit</b>	Le permis de vente de boissons alcooliques la nuit est valable dix ans.
<b>fiches applicables</b>	C3 Ouverture, mutation, translation d'une licence de boissons à emporter de boissons alcooliques
<b>date de création août 2011, mise à jour février 2017</b>	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE  
DE L'EURE

## AFFICHAGES REGLEMENTAIRES DANS LES DEBITS DE BOISSONS

FICHE  
n°A5

**affichage  
« protection des  
mineurs et  
répression de  
l'ivresse  
publique »**  
*articles L 3341-3 et  
L 3342-4 du code  
de la santé  
publique  
arrêté ministériel  
du 27 janvier 2010  
fixant les modèles  
et lieux  
d'apposition des  
affiches prévues  
par l'article L 3342-  
4 du code de la  
santé publique*

établissements concernés :

- établissement titulaire d'une licence débits de boissons à consommer sur place de catégories III et IV (annexe I)
- établissement titulaire d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant » (annexé I)
- les débits de boissons temporaires (annexe I)
- établissement titulaire d'une licence à emporter (annexe II ou III)

modèle de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 janvier 2010 pour les débits de boissons à consommer sur place (cf. annexes)

modèle de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 27 janvier 2010 pour les débits de boissons à emporter autres que les points de vente de carburant (cf. annexes)

modèle de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 27 janvier 2010 pour les autres débits de boissons à emporter (cf. annexes)

**affichage « li-  
cences »**  
*arrêté préfectoral*

Les exploitants des débits de boissons à consommer sur place (licences III et IV) doivent apposer à l'extérieur de leur établissement et de façon visible, près de la porte principale, à deux mètres du sol environ, un panneau sur lequel est indiqué, par un chiffre en caractère romain de couleur rouge sur fond blanc, la catégorie à laquelle son établissement appartient selon les désignations figurant aux dispositions de l'article L 3331-1 du code de la santé publique.

Les exploitants des restaurants dotés la petite licence restaurant ou de la licence restaurant doivent apposer à l'extérieur de leur établissement et de façon visible, près de la porte principale, à deux mètres du sol environ, un panneau sur fond vert sur lequel est indiqué, d'une part le mot « restaurant » en couleur verte sur fond jaune et d'autre part pour les licences petite licence restaurant les lettres de couleur blanche « PR » et pour les licences restaurant la lettre de couleur blanche « R » selon les désignations figurant aux dispositions de l'article L 3331-2 du code de la santé publique.

Ces panneaux ne sont pas fournis par la préfecture et doivent être acquis dans le commerce.

**affichage de l'ar-  
rêté préfectoral**  
*arrêté préfectoral*

L'arrêté préfectoral fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et portant diverses dispositions relatives aux débits de boissons doit être affiché dans tout débit de boissons à consommer sur place (I, III ou IV) et tout établissement disposant d'une petite licence restaurant ou d'une licence restaurant. Il doit être affiché de manière à être immédiatement visible par la clientèle.

**étalage de dix  
boissons non  
alcooliques**  
*article L 3323-1 du  
code de la santé  
publique*

Un étalage des boissons non alcooliques mises en vente dans les débits de boissons à consommer sur place (y compris les restaurants) est obligatoire.

L'étalage doit comprendre au moins dix bouteilles ou récipients et présenter, dans la mesure où le débit est approvisionné, un échantillon au moins de chaque catégorie des boissons suivantes :

- a) Jus de fruits, jus de légumes ;
- b) Boissons au jus de fruits gazeifiées ;
- c) Sodas ;
- d) Limonades ;
- e) Sirops ;
- f) Eaux ordinaires gazeifiées artificiellement ou non ;
- g) Eaux minérales gazeuses ou non.

	Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs.
<b>affichage des prix</b> <i>arrêté du 29 juin 1990 modifiant l'arrêté du 27 mars 1987 relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place</i>	<p>Deux affichages des prix sont obligatoires dans les débits de boissons à consommer sur place y compris les restaurants* et les hôtels :</p> <p>à l'extérieur de l'établissement de manière visible et lisible (lettres et chiffres d'au minimum 1,5 cm de hauteur):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la tasse de café noir</li> <li>• un demi de bière à la pression</li> <li>• un flacon de bière (contenance servie)</li> <li>• un jus de fruit (contenance servie)</li> <li>• un soda (contenance servie)</li> <li>• une eau minérale plate ou gazeuse (contenance servie)</li> <li>• un apéritif anisé (contenance servie)</li> <li>• un plat du jour</li> <li>• un sandwich</li> </ul> <p>à l'intérieur de l'établissement sur un document exposé à la vue du public et directement lisible par la clientèle, la liste établie par rubrique, des boissons et denrées offertes à la vente et le prix de chaque prestation</p> <p>* Des mesures d'affichage spécifiques sont prévues pour les restaurants en ce qui concerne les cartes et menus.</p>
<b>affichage interdiction de fumer</b>	Cf. fiche l'interdiction de fumer dans les débits de boissons (n°F4)
<b>fiches applicables</b>	<p>C1 Ouverture, mutation, translation d'une licence débit de boissons à consommer sur place</p> <p>C2 Ouverture, mutation, translation d'une licence restaurant</p> <p>C3 Ouverture, mutation, translation d'une licence à emporter de boissons alcooliques</p> <p>C5 les débits de boissons temporaires</p>
<b>date de création août 2011, mise à jour février 2017</b>	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

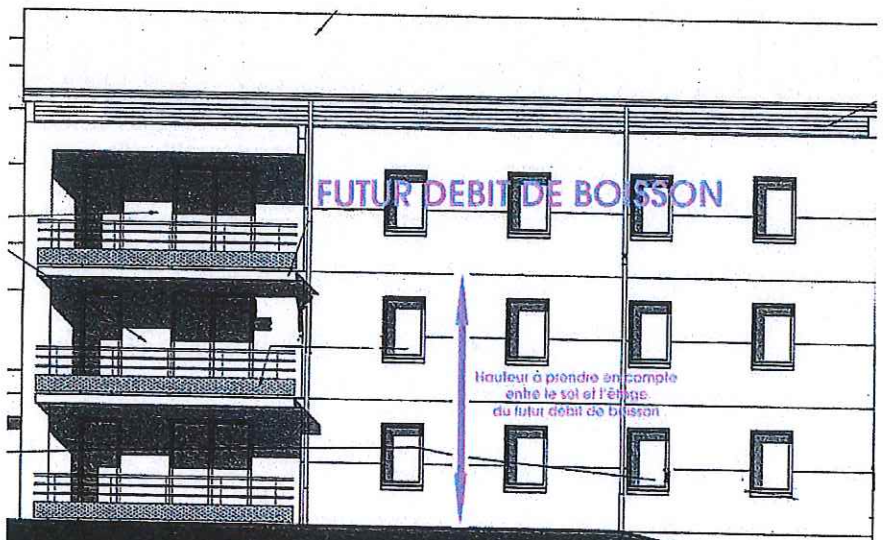
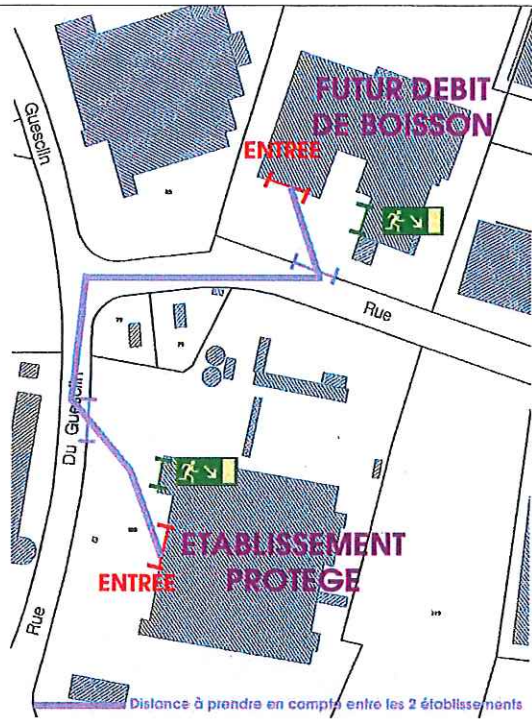
PREFECTURE  
DE L'EURE

## LES ZONES PROTEGEES AUTOUR DE CERTAINS ETABLISSEMENTS

FICHE  
n°A6

<b>définition des zones protégées</b>	Il s'agit des zones définies par arrêté préfectoral dans lesquelles l'ouverture de tout nouveau débit de boissons à consommer sur place de catégories III et IV ainsi que les débits de boissons temporaires sont interdites. Une mutation dans la personne de l'exploitant ou du propriétaire n'est pas de nature à remettre en cause l'existence d'un débit de boissons existant dans une zone protégée.
<b>débits de boissons concernés</b> <i>article L 3335-1 du code de la santé publique</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les débits de boissons à consommer sur place de catégories III et IV</li> <li>• les débits de boissons temporaires</li> </ul>
<b>débits de boissons non concernés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les débits de boissons à consommer sur place de catégorie I</li> <li>• les établissements titulaires d'une petite licence restaurant ou d'une licence restaurant</li> <li>• les établissements dotés de la petite licence à emporter ou de la licence à emporter</li> </ul>
<b>établissements protégés</b> <i>arrêté préfectoral</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• édifices consacrés à un culte quelconque ;</li> <li>• cimetières ;</li> <li>• établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;</li> <li>• établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;</li> <li>• stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;</li> <li>• établissements pénitentiaires ;</li> <li>• casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;</li> <li>• bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport</li> <li>• entreprises groupant habituellement plus de 1.000 salariés</li> </ul>
<b>distances réglementaires d'éloignement</b> <i>arrêté préfectoral</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les communes de moins de 500 habitants : 30 mètres</li> <li>• pour les communes de 500 à 5.000 habitants : 80 mètres</li> <li>• pour les communes de 5.001 à 10.000 habitants : 130 mètres</li> <li>• pour les communes de plus de 10.000 habitants : 180 mètres</li> </ul> <p>La population prise en compte est la population municipale totale.</p>
<b>qui doit effectuer les mesures ?</b>	C'est au maire qu'il revient d'attester qu'un établissement ne se situe pas en zone protégée y compris lors d'un transfert d'une licence débit de boissons à consommer sur place de catégorie IV.
<b>comment effectuer les mesures autour d'une zone protégée ?</b> <i>article L 3335-1 du code de la santé publique (alinéas 2 et 3)</i>	<p>Les distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte. L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.</p> <p><u>explications (cf. schémas ci-dessous)</u></p> <p>Les mesures se font sur les voies de circulation ouvertes au public suivant l'axe de ces dernières entre les portes d'accès du débit de boissons et l'établissement à protéger.</p> <p>Il s'agit des accès habituels du public et non par exemple des sorties de secours. Il s'agit également des accès à l'intérieur même du bâtiment et non à l'extérieur dans l'hypothèse où le bâtiment dispose d'espaces verts, de parkings...</p> <p>Si le débit est situé en étage ou à l'inverse en sous-sol, il faut en tenir compte en retenant comme distance supplémentaire la hauteur entre le sol et celle du débit.</p>






<p><b>dérogations possibles</b> articles L 3335-1 et D 3335-3 du code de la santé publique</p>	<p><b>dérogations fondées sur les nécessités touristiques ou d'animation locale</b> Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifie.</p> <p><b>dérogations fondées sur l'existence d'établissements de santé, maisons de retraite...</b> Pour tenir compte des situations particulières à certaines communes, résultant notamment du nombre des établissements mentionnés au 3° de l'article L. 3335-1 (établissements de santé...) à protéger en vertu des dispositions de l'article L. 3335-2, des dérogations à l'arrêté préfectoral peuvent être accordées par arrêté du ministre chargé de la santé en ce qui concerne l'étendue des zones de protection.</p>
<p><b>fiches applicables</b></p>	<p>C1 Ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place C4 Transfert d'une licence débit de boissons à consommer sur place</p>
<p><b>date de création août 2011, mise à jour février 2017</b></p>	

## B LES TYPES DE CONSOMMATION

B1 la consommation sur place de boissons alcooliques.....	19
B2 la consommation de boissons alcooliques dans les restaurants.....	21
B3 la vente à emporter de boissons alcooliques.....	22
B4 les lieux et circonstances de délivrance de boissons alcooliques.....	23
B5 les modalités de délivrance des boissons alcooliques.....	25
B6 l'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal au forfait de boissons alcooliques.....	27
B7 la distribution de boissons alcooliques dans les installations sportives.....	29



 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DE L'EURE</p>	<p><b>LA CONSOMMATION SUR PLACE DE BOISSONS ALCOOLIQUES</b></p>	<p><b>FICHE n°B1</b></p>
<p><b>les types de licences à consommer sur place</b> <i>article L 3331-1 du code de la santé publique</i></p>	<p>la licence de 3e catégorie, dite " licence restreinte ", comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des trois premiers groupes ;</p> <p>la licence de 4e catégorie dite " grande licence " ou " licence de plein exercice ", comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation à l'intérieur demeure autorisée, y compris celles du quatrième et du cinquième groupe.</p> <p>nota : la licence de 1<sup>ère</sup> catégorie pour les boissons du 1<sup>er</sup> groupe n'est plus délivrée depuis le 1<sup>er</sup> juin 2011. Une licence de 4<sup>ème</sup> catégorie ne peut pas être créée.</p>	
<p><b>les droits ouverts par la détention d'une licence à consommer sur place</b> <i>article L 3331-3 du code de la santé publique</i></p>	<p>Suivant la catégorie de la licence à consommer sur place, son titulaire peut distribuer des boissons alcooliques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en dehors ou à l'occasion des principaux repas et comme accessoires ou non de la nourriture sur place</li> <li>• vendre pour emporter des boissons alcooliques</li> </ul>	
<p><b>zones protégées</b> <i>article L 3335-1 du code de la santé publique</i></p>	<p>applicables</p>	
<p><b>permis d'exploitation</b> <i>article L 3332-1-1 du code de la santé publique</i></p>	<p>obligatoire</p>	
<p><b>quotas d'ouverture de licence</b> <i>article L 3332-1 du code de la santé publique</i></p>	<p>L'ouverture d'une licence III est conditionnée au fait qu'il n'y ait pas plus d'un débit de boissons à consommer sur place de catégories III et IV par tranche de 450 habitants (population municipale totale).</p> <p>nota : le transfert d'une licence III et IV n'est pas assujetti aux quotas.</p>	
<p><b>péréemption des licences</b> <i>article L 3333-1 du code de la santé publique</i></p>	<p>Les licences III et IV qui ne seraient plus exploitées depuis plus de cinq ans sont supprimées et ne peuvent dès lors faire l'objet de mutation, translation ou transfert. Est prise en compte la date de délivrance de la dernière boisson.</p> <p>Ce délai est suspendu le cas échéant lors de la période de fermeture administrative ou judiciaire.</p> <p>En cas de liquidation judiciaire, le délai continue de courir jusqu'à clôture des opérations.</p> <p>La fermeture judiciaire d'un débit de boissons entraîne l'annulation de la licence.</p>	
<p><b>horaires d'ouverture et de fermeture</b> <i>arrêté préfectoral</i></p>	<p>Les débits de boissons à consommer sur place sont soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture définis par arrêté préfectoral et le cas échéant pas arrêté municipal.</p>	
<p><b>affichages réglementaires</b> <i>Article L 3342-4 du code de la santé publique et arrêté préfectoral</i></p>	<p>Affiche « protection des mineurs et répression de l'ivresse publique » Arrêté préfectoral débits de boissons Panonceau « licence »</p>	

<b>fiches applicables</b>	C1 Ouverture, mutation, translation d'une licence débit de boissons à consommer sur place
<b>date de création août 2011, mise à jour février 2017</b>	



Liberté • Égalité • Fraternité


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE  
DE L'EURE

## LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES DANS LES RESTAURANTS

FICHE  
n°B2

<p><b>les types de licences restaurant</b> article L 3331-2 du code de la santé publique</p>	<p>Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licence ci-après :</p> <p>la " petite licence restaurant " qui permet de vendre les boissons du troisième groupe pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ;</p> <p>la " licence restaurant " proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.</p> <p>nota : une petite licence restaurant ou une licence restaurant n'est pas nécessaire pour délivrer seulement des boissons du 1<sup>er</sup> groupe depuis le 1<sup>er</sup> juin 2011.</p>
<p><b>les droits ouverts par la détention d'une licence restaurant</b> article L 3331-2 et 3 du code de la santé publique</p>	<p>Suivant le type de licence restaurant, son titulaire peut distribuer des boissons alcooliques du second ou de tous les groupes suivants (3, 4 et 5.èmes)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.</li> <li>• vendre pour emporter des boissons alcooliques</li> </ul>
<p><b>zones protégées</b> article L 3331-2 du code de la santé publique</p>	<p>non applicables</p>
<p><b>permis d'exploitation</b> article L 3332-1-1 du code de la santé publique</p>	<p>obligatoire</p>
<p><b>quotas d'ouverture de licence</b> article L 3331-2 du code de la santé publique</p>	<p>non applicable</p>
<p><b>péremption des licences</b> article L 3333-1 du code de la santé publique</p>	<p>non applicable</p>
<p><b>horaires d'ouverture et de fermeture</b> Arrêté préfectoral</p>	<p>Les débits de boissons titulaires d'une petite licence restaurant ou d'une licence restaurant sont soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture définis par arrêté préfectoral et le cas échéant pas arrêté municipal.</p>
<p><b>affichages réglementaires</b> et Arrêté préfectoral</p>	<p>Arrêté préfectoral débits de boissons Panonceau « licence restaurant » Affiche « protection des mineurs et répression de l'ivresse publique »</p>
<p><b>fiches applicables</b></p>	<p>C2 Ouverture, mutation, translation d'une licence ou petite licence restaurant</p>
<p><b>date de création août 2011, mise à jour février 2017</b></p>	

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DE L'EURE</p>	<h2>LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLIQUES</h2>	<h2>FICHE n°B3</h2>
<p><b>les types de licences à emporter</b> article L 3331-3 du code de la santé publique</p>	<p>la " petite licence à emporter " comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons du troisième groupe ; la " licence à emporter " proprement dite comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.</p> <p>nota : une petite licence à emporter ou une licence à emporter n'est pas nécessaire pour délivrer seulement des boissons du 1<sup>er</sup> groupe depuis le 1<sup>er</sup> juin 2011. Les licences à consommer sur place ou restaurant donnent le droit de vendre les boissons alcooliques à emporter.</p>	
<p><b>les droits ouverts par la détention d'une licence à emporter</b> article L 3331-3 du code de la santé publique</p>	<p>Suivant la catégorie de la licence à emporter, son titulaire peut distribuer des boissons alcooliques mais seulement pour emporter. Les marchands ambulants et les producteurs d'alcools peuvent avec leur licence à emporter distribuer des boissons alcooliques dans n'importe quelle commune.</p> <p>nota : si le titulaire de la licence ne possède pas le permis de vente de boissons alcooliques la nuit, il ne peut vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures.</p>	
<p><b>zones protégées</b> article L 3335-1 du code de la santé publique</p>	<p>non applicables</p>	
<p><b>permis de vente de boissons alcooliques la nuit</b> article L 3332-1-1 du code de la santé publique</p>	<p>oui lorsque la vente est prévue entre 22 heures et 8 heures. L'heure prise en compte pour la vente à distance est celle de livraison et non de commande.</p>	
<p><b>quotas d'ouverture de licence</b> article L 3332-1 du code de la santé publique</p>	<p>non applicable</p>	
<p><b>péremption des licences</b> article L 3333-1 du code de la santé publique</p>	<p>non applicable</p>	
<p><b>horaires d'ouverture et de fermeture</b> Arrêté préfectoral</p>	<p>non applicable nota : le maire de la commune peut avoir pris un arrêté municipal réglementant les horaires des établissements de vente à emporter sur sa commune.</p>	
<p><b>affichages réglementaires</b> Article L 3342-4 du code de la santé</p>	<p>Affiche « protection des mineurs et répression de l'ivresse publique »</p>	
<p><b>fiches applicables</b></p>	<p>C3 Ouverture, mutation, translation d'une licence à emporter de boissons alcooliques</p>	
<p><b>date de création août 2011, mise à jour février 2017</b></p>		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE  
DE L'EURE

## LES LIEUX ET CIRCONSTANCES DE DELIVRANCE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

FICHE  
n°B4

<p><b>café, bar, discothèque</b> <i>article L 3331-1 du code de la santé publique</i></p>	<p>Obligation de détenir une licence à consommer sur place de catégorie III ou IV</p>
<p><b>restaurant</b> <i>article L 3331-1 et 2 du code de la santé publique</i></p>	<p>Obligation de détenir soit une petite licence restaurant ou licence restaurant soit une licence à consommer sur place de catégorie III ou IV</p>
<p><b>hôtel, chambre d'hôtes</b> <i>article L 3331-1 et 2 du code de la santé publique</i></p>	<p>Obligation de détenir soit une petite licence restaurant ou licence restaurant soit une licence à consommer sur place de catégorie III ou IV en fonction du mode de délivrance de ces boissons (en accompagnement d'un repas ou non)</p>
<p><b>épicerie, moyenne et grande surfaces,</b> <i>article L 3331-3 du code de la santé publique</i></p>	<p>Obligation de détenir une petite licence à emporter ou une licence à emporter  nota : les licences à consommer sur place et restaurant donnent droit de pratiquer la vente à emporter</p>
<p><b>point de vente de carburant (station service)</b> <i>article L 3322-9 du code de la santé publique</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consommation sur place : obligation d'obtenir une licence à consommer sur place de catégorie III ou IV</li> <li>• Vente à emporter : obligation de détenir une des deux licences éponymes</li> </ul> <p>Vente à emporter : interdite entre 18 heures et 8 heures Vente de boissons alcooliques réfrigérées : interdite en tout temps</p>
<p><b>marché, vente ambulante</b> <i>article L 3322-6 du code de la santé publique</i></p>	<p>Les marchands ambulants ne peuvent vendre au détail que les boissons limitées au 3<sup>ème</sup> groupe. Ils doivent en outre détenir la licence ad hoc (licence à consommer sur place ou à emporter). Les producteurs d'alcool peuvent vendre sur les marchés et les foires des boissons de tous les groupes (cf. fiche les modalités de délivrance des boissons alcooliques n° B5). La licence délivrée par la commune du lieu de domicile du producteur ou du siège social du vendeur est valable sur plusieurs communes à condition que soit précisé marchand ambulant</p>
<p><b>fêtes et foires</b> <i>articles L 3322-9, 3334-1 et 3334-2 du code de la santé publique</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consommation sur place : obligation d'obtenir une autorisation de débit de boissons temporaires</li> <li>• Vente à emporter : obligation de détenir une des deux licences éponymes</li> </ul> <p>L'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal contre une somme forfaitaire de boissons alcooliques est interdite. Elle ne peut s'effectuer que dans les fêtes et foires traditionnelles ou autorisées par le préfet (cf. fiche l'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal au forfait n°B6)</p>
<p><b>les « soirées étudiantes »</b> <i>articles L 3322-9, 3334-1 et 3334-2 du code de la santé publique</i></p>	<p>Elles nécessitent l'octroi d'autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires (limités aux boissons des deux premiers groupes). L'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal contre une somme forfaitaire de boissons alcooliques dits « open bar » est interdite.</p>
<p><b>les mariages et autres fêtes privées (anniversaire...)</b></p>	<p>Lorsque ces événements sont réservés à des invités ne s'acquittant d'aucun droit d'entrée, aucune démarche particulière n'est nécessaire pour obtenir l'autorisation d'exploiter un débit de boissons.</p>

<b>événement sportif</b> <i>article L 3335-4 du code de la santé publique</i>	<p>La vente et la distribution (à titre onéreux ou gratuit) de boissons alcooliques (3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupe) est interdite dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les stades</li> <li>• les salles d'activités physiques</li> <li>• les gymnases</li> </ul> <p>et plus généralement dans les établissements d'activités physiques et sportives. Des dérogations peuvent être octroyées (cf. fiche la distribution de boissons alcooliques dans les installations sportives n° B7). Des événements sportifs se déroulant en dehors d'installations sportives (exemples : sur la voie publique, hippodromes, champ de foire...) peuvent être l'occasion de délivrer des boissons alcooliques sous couvert des autorisations temporaires des débits de boissons (cf. fiche les débits de boissons temporaires n° C5)</p>
<b>navires, bateaux, véhicules ferroviaires et aéronefs</b> <i>articles R 3332-1 à R 3332-3 du code de la santé publique</i>	<p>L'exploitation d'un débit de boissons dans un navire, bateau, véhicule ferroviaire ou aéronef peut se faire au moyen de toutes les licences :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à consommer sur place</li> <li>• restaurant</li> <li>• à emporter</li> </ul> <p>La déclaration d'ouverture, de mutation, de translation doit se faire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les navires et bateaux restant toujours à quai, les véhicules ferroviaires et les aéronefs statiques : dans la commune où ils se situent</li> <li>• pour les navires et bateaux naviguant : dans la commune du lieu d'immatriculation</li> <li>• pour les véhicules ferroviaires circulant et les aéronefs volant : dans la commune du lieu du siège de l'entreprise</li> </ul> <p>Pour les navires et bateaux naviguant, pour les véhicules ferroviaires circulant et les aéronefs volant, les boissons ne peuvent être servies qu'aux seules personnes destinées à être transportées. Sont donc exclues les personnes qui ne bénéficient pas de la prestation de transport.</p>
<b>fiches applicables</b>	<p>B1 La consommation sur place de boissons alcooliques  B2 La consommation de boissons alcooliques dans les restaurants  B3 La vente à emporter de boissons alcooliques</p>
<b>date de création août 2011, mise à jour février 2017</b>	





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE  
DE L'EURE

## LES MODALITES DE DELIVRANCE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

FICHE  
n°B5

**les mineurs**  
*articles L 3342-1 et  
3342-2 du code de  
la santé publique*

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite.  
L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance. Toutefois les mineurs de plus de treize ans, même non accompagnés, peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de 1<sup>ère</sup> catégorie.

nota : la personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

	vente ou offre de boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter à des mineurs		présence de mineurs dans des débits de boissons à consommer sur place	
	boissons non alcooliques	boissons alcooliques	débit de boissons licence I	débit de boissons licences III et IV
- de 13 ans	oui	non	oui si accompagné	oui si accompagné
de 13 à 16 ans	oui	non	oui	oui si accompagné
de 16 à 18 ans	oui	non	oui	oui

**distributeur automatique**  
*article L 3322-8 et  
L 3331-4 du code de la santé publique*

La délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques est interdite.

La distribution de boissons par le moyen d'appareils automatiques permettant la consommation immédiate est considérée comme une vente à consommer sur place.

**la vente à distance (y compris par Internet)**  
*article L 3331-4 du code de la santé publique*

La vente à distance est considérée comme de la vente à emporter et nécessite donc une licence éponyme.

**vente de boissons alcooliques réfrigérées**  
*article L 3322-9 du code de la santé publique*

La vente de boissons alcooliques réfrigérées est interdite dans les points de vente de carburant.

**vente d'alcool par les producteurs eux-mêmes**  
*article R 123-208-1 du code du commerce*

**la consommation sur place**


• sur le lieu de production

Le producteur doit disposer d'une licence à consommer sur place correspondant aux boissons qu'il souhaite mettre à disposition de sa clientèle. La dégustation sur place, en vue de la vente, est autorisée.


• en dehors du lieu de production : marché, foire...

Cette pratique se fait nécessairement de manière ponctuelle, à l'occasion de l'événement autour duquel le débit de boissons s'est installé. En fonction du type d'événements, des autorisations d'ouverture de débits temporaires sont à solliciter auprès de la mairie du lieu de tenue de la manifestation.

	<p><b>la vente à emporter</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>sur le lieu de production</u> Le producteur doit disposer d'une licence à emporter correspondant aux boissons qu'il souhaite mettre à disposition de sa clientèle (petite licence à emporter ou licence à emporter). La dégustation sur place, en vue de la vente, est autorisée.</li> <li>• <u>en dehors du lieu de production : marché, foire...</u> Les mêmes types de licence à emporter sont nécessaires. Elles doivent être sollicitées auprès de la mairie du lieu de domiciliation du demandeur. Le récépissé de déclaration devra alors faire mention que la licence à emporter est valable pour la vente itinérante. La dégustation sur place, en vue de la vente, est autorisée.</li> </ul>
<p><b>offre gratuite à volonté dans un but commercial et vente à titre principal contre une somme forfaitaire</b> <i>article L 3322-9 du code de la santé publique</i></p>	<p>Ces pratiques sont prohibées sauf si elles se déroulent dans des fêtes et foires traditionnelles déclarées ou des fêtes et foires nouvelles autorisées par le préfet (cf. fiche l'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal au forfait n° B6)</p>
<p><b>vente à crédit</b> <i>article L 3322-9 du code de la santé publique</i></p>	<p>Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteilles, des boissons des :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupes à consommer sur place</li> <li>• 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupes à emporter.</li> </ul>
<p><b>dégustation</b> <i>articles L 3322-9 du code de la santé publique et 1587 du code civil</i></p>	<p>Le débitant de boissons est autorisé à faire déguster à sa clientèle les boissons alcooliques qu'il est en droit de vendre. Cette dégustation doit être faite dans le dessein unique de vendre comme le précise l'article 1587 du code civil qui dispose que « A l'égard du vin, de l'huile, et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées. ». Les quantités proposées, sans qu'elles soient déterminées réglementairement, doivent être strictement limitées et ne pas favoriser la consommation excessive d'alcool et l'ivresse publique. Cette possibilité de procéder à des dégustations concerne les débits de boissons à consommer sur place y compris les débits de boissons temporaires, les restaurants et les débits de boissons à emporter dans la limite des groupes de boissons dont ils sont titulaires.</p>
<p><b>mise à disposition d'éthylotests</b> <i>arrêté du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique</i></p>	<p>À compter du 2 décembre 2011, les responsables de l'exploitation d'un débit de boissons autorisé à fermer entre deux heures et sept heures doivent mettre à disposition du public les dispositifs chimiques ou électroniques certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique. Sont concernés, les débits de boissons à consommer sur place à l'exclusion des débits de boissons temporaires, des restaurants et des débits de boissons à emporter.</p> <p>L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 24 août 2011 détaille les appareils certifiés.</p> <p>Le nombre d'appareils à mettre à la disposition du public dépend d'une part de l'effectif pouvant être accueilli (fixé par rapport à la réglementation ERP : cf. fiche « la réglementation incendie et risques de panique des ERP dans les débits de boissons » n° F1) et d'autre part suivant le dispositif mis en place. L'article 2 de l'arrêté du 24 août 2011 détaille les modalités de calcul.</p> <p>Un double affichage dans l'établissement est obligatoire, il comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une affichette conforme au modèle fixé par l'arrêté du 24 août 2011</li> <li>• une notice d'information conforme à l'annexe II de l'arrêté du 24 août 2011</li> </ul>
<p><b>fiches applicables</b></p>	<p>néant</p>
<p><b>date de création août 2011, mise à jour février 2017</b></p>	

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DE L'EURE</p>	<p><b>L'OFFRE GRATUITE A VOLONTE DANS UN BUT COMMERCIAL OU LA VENTE A TITRE PRINCIPAL AU FORFAIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES</b></p>	<p><b>FICHE n°B6</b></p>
<p><b>principe</b> <i>article L 3322-9 du code de la santé publique</i></p>	<p>L'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal contre une somme forfaitaire de boissons alcooliques est interdite. Le but est de mettre fin au phénomène des « open bar », responsable en particulier d'une alcoolisation massive des jeunes.</p>	
<p><b>exception</b> <i>article L 3322-9 du code de la santé publique</i></p>	<p>Les fêtes et foires traditionnelles déclarées ou celles nouvelles autorisées par le préfet peuvent permettre l'offre gratuite à volonté dans un but commercial ou la vente à titre principal contre une somme forfaitaire de boissons alcooliques.  C'est seulement lorsqu'une fête ou une foire prévoit la délivrance de boissons alcooliques sous une de ces formes, qu'une déclaration ou une autorisation est exigée au préalable.</p>	
<p><b>définition des fêtes et foires traditionnelles</b> <i>article R 3322-1 du code de la santé publique</i></p>	<p>Sont des fêtes et foires traditionnelles d'une part les fêtes et d'autre part les foires consacrées aux produits traditionnels, dont l'organisation est intervenue au moins une fois tous les deux ans, durant au moins dix ans et pour la dernière fois il y a moins de cinq ans.</p>	
<p><b>déclaration des fêtes et foires traditionnelles</b> <i>article R 3322-2 du code de la santé publique</i></p>	<p>L'organisateur de la fête ou de la foire traditionnelle doit la déclarer au préfet de département du lieu de la manifestation au plus tard 90 jours francs avant.  Le dossier de déclaration doit être composé de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• identité et coordonnées de la personne physique ou morale organisatrice</li> <li>• date, horaires et lieu de la manifestation</li> <li>• objet de la manifestation</li> <li>• nombre de personnes attendues</li> <li>• les modalités de l'offre d'alcool : offre à titre gratuit ou vente, avec indication des prix et des horaires d'ouverture des débits</li> <li>• quantité d'alcool prévue (en quantité d'alcool pur)</li> <li>• catégorie de boissons alcooliques vendues ou offertes</li> <li>• moyens mis en œuvre en vue du respect des dispositions du code de la santé publique relatives à la protection des mineurs et à la prévention de l'ivresse publique</li> <li>• toutes informations de nature à attester du caractère traditionnel de la manifestation.</li> </ul> <p>Si le dossier est complet, le préfet délivre un récépissé de déclaration à l'organisateur ainsi qu'au maire de la commune du lieu de la fête ou de la foire.  Les personnes se livrant à la délivrance de boissons alcooliques lors de ces événements doivent détenir les licences correspondant aux boissons et au type de vente pratiquées (à emporter, à consommer sur place...) ou détenir une autorisation de débits temporaires.</p>	
<p><b>définition des fêtes et foires nouvelles</b> <i>article R 3322-3 du code de la santé publique</i></p>	<p>Sont nouvelles, les fêtes et foires qui ne répondent pas aux critères posés pour les fêtes et foires traditionnelles.</p>	
<p><b>autorisation des fêtes et foires nouvelles</b> <i>article R 3322-4 du</i></p>	<p>L'organisateur de la fête ou de la foire nouvelle doit demander l'autorisation au préfet de département du lieu de la manifestation au plus tard 90 jours francs avant la manifestation.</p>	


<p><i>code de la santé publique</i></p>	<p>Le dossier d'autorisation doit être composé de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• identité et coordonnées de la personne physique ou morale organisatrice</li> <li>• date, horaires et lieu de la manifestation</li> <li>• objet de la manifestation</li> <li>• nombre de personnes attendues</li> <li>• les modalités de l'offre d'alcool : offre à titre gratuit ou vente, avec indication des prix et des horaires d'ouverture des débits</li> <li>• quantité d'alcool prévue (en quantité d'alcool pur)</li> <li>• catégorie de boissons alcooliques vendues ou offertes</li> <li>• moyens mis en œuvre en vue du respect des dispositions du code de la santé publique relatives à la protection des mineurs et à la prévention de l'ivresse publique</li> </ul> <p>Si le dossier est complet, un accusé réception est délivré. Faute de décision dans les deux mois de la date de ce récépissé, l'autorisation est réputée acquise.</p> <p>Le préfet délivre l'autorisation à l'organisateur dès lors que les conditions d'organisation de la manifestation garantissent le respect de l'ordre public, de la protection des mineurs et des dispositions du code de la santé publique relatives à la lutte contre l'alcoolisme.</p> <p>Le maire de la commune du lieu de la fête ou de la foire est destinataire de la décision du préfet.</p> <p>Les personnes se livrant à la délivrance de boissons alcooliques lors de ces événements doivent détenir les licences correspondant aux boissons et au type de vente pratiquées (à emporter, à consommer sur place...) ou détenir une autorisation de débit temporaire.</p>
<p><b>fiche applicable</b></p>	<p>C5 les débits de boissons temporaires</p>
<p style="text-align: center;"><b>date de création août 2011, mise à jour février 2017</b></p>	

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DE L'EURE</p>	<h2>LA DISTRIBUTION DE BOISSONS ALCOOLIQUES DANS LES INSTALLATIONS SPORTIVES</h2>	<h2>FICHE n°B7</h2>
<p><b>principe d'interdiction</b> <i>article L 3335-4 du code de la santé publique</i></p>	<p>La vente et la distribution (à titre onéreux ou gratuit) de boissons alcooliques (3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupe) est interdite dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les stades</li> <li>• les salles d'activités physiques</li> <li>• les gymnases</li> <li>• et plus généralement dans les établissements d'activités physiques et sportives (exemples : installation de ball-trap permanente ou temporaire, centre équestre)</li> </ul>	
<p><b>dérogations</b> <i>article L 3335-4 du code de la santé publique</i></p>	<p>Deux types :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lorsque les installations sportives sont situées dans des établissements classés hôtels de tourisme ou dans des restaurants : dérogation expresse à solliciter auprès des ministres chargés de la santé et du tourisme</li> <li>• autorisation temporaire délivrée par le maire</li> </ul>	
<p><b>formulaire cerfa</b></p>	<p>Il n'existe pas de formulaire pour effectuer de demande de dérogation</p>	
<p><b>conditions d'octroi de l'autorisation temporaire</b> <i>articles L 3335-4 et D 3335-16 et 17 du code de la santé publique</i></p>	<p>durée maximale de l'ouverture du débit de boissons : 48 heures</p> <p><u>qualité pour solliciter l'autorisation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• associations sportives agréées par le préfet (dix autorisations annuelles maximum pour chacune desdites associations qui en fait la demande)</li> <li>• organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune</li> <li>• organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques</li> </ul> <p><u>délai de dépôt de la demande :</u> au minimum trois mois avant la manifestation ou quinze jours en cas de manifestation exceptionnelle</p> <p><u>contenu de la demande :</u> date et nature de l'événement, conditions de fonctionnement du débit de boissons, horaires d'ouverture souhaitées et catégories de boissons concernées</p> <p>Aucune licence notamment à consommer sur place de II, III ou IV ème catégorie ainsi que le permis d'exploitation ne sont exigés.</p>	
<p><b>forme de l'autorisation temporaire</b> <i>article D 3335-16 du code de la santé publique</i></p>	<p>Un arrêté municipal vient autoriser ou refuser la dérogation. Un arrêté annuel peut être pris pour autoriser plusieurs ouvertures de débits de boissons autour d'un établissement sportif.</p>	
<p><b>zones protégées</b> <i>arrêté préfectoral</i></p>	<p>Les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés sont des zones protégées à l'intérieur desquels l'implantation de tout nouveau débit de boissons à consommer sur place ou débit temporaire est interdite. Si le débit de boissons ne se situe pas à l'intérieur d'un établissement sportif mais tout de même dans la zone protégée, les demandes de dérogation sont à effectuer selon la procédure décrite dans la fiche consacrée aux zones protégées.</p>	
<p><b>fiches applicables</b></p>	<p>A6 Les zones protégées autour de certains établissements</p>	
<p><b>date de création août 2011, mise à jour février 2017</b></p>		

## C LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES


C1 ouverture, mutation et translation d'une licence débits de boissons à consommer sur place.....	31
C2 ouverture, mutation et translation d'une licence ou petite licence restaurant.....	32
C3 ouverture, mutation et translation d'une licence de vente à emporter de boissons alcooliques.....	33
C4 transfert d'une licence débits de boissons à consommer sur place.....	34
C5 les débits de boissons temporaires.....	35




 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DE L'EURE</p>	<h2>OUVERTURE, MUTATION ET TRANSLATION D'UNE LICENCE DEBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE</h2>	<h2>FICHE n°C1</h2>
<p><b>définition de l'ouverture</b> <i>articles L 3332-2 , 3332-6 et 3332-7 du code de la santé publique</i></p>	<p>Constitue une ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la création d'un débit de boissons dans un local dépourvu de licence</li> <li>• la translation d'une licence dans un local situé en zone protégée</li> <li>• la translation d'une licence lorsqu'elle n'est pas opérée par le propriétaire du fonds de commerce ou ses ayants droits et qu'elle augmente le nombre de débit existant dans la commune</li> </ul> <p>Un transfert d'une licence débit de boissons nécessite également une démarche d'ouverture en mairie. Une licence de 4<sup>ème</sup> catégorie ne peut pas être créée.</p>	
<p><b>auteur de la demande</b></p>	<p>C'est au propriétaire ou au gérant de l'établissement d'effectuer la demande de délivrance d'un récépissé de déclaration.</p>	
<p><b>composition du dossier</b> <i>article L 3332-3 du code de la santé publique</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• formulaire « cerfa » n° 11542*04</li> <li>• copie de l'attestation dite de permis d'exploitation</li> </ul> <p>La condition de nationalité pour exploiter un débit de boissons à consommer sur place est supprimée. (loi n°2017-86 du 27 janvier 2017)</p>	
<p><b>conditions de délivrance</b> <i>articles L 3332-1 et L 3336-2 du code de la santé publique</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• personne majeure n'étant pas sous tutelle</li> <li>• détention du permis d'exploitation</li> <li>• l'établissement ne doit pas se situer en zone protégée (sauf cas de mutation)</li> <li>• le quota de licence III et IV ne doit pas être dépassé (1 licence par tranche de 450 habitants maximum)</li> </ul> <p>Il n'est pas expressément demandé de vérifier la capacité morale de l'exploitant (condamnations pénales). Toutefois en leur connaissance, le récépissé ne peut être délivré.</p>	
<p><b>autorité décisionnaire</b> <i>article L 3332-3 du code de la santé publique</i></p>	<p>Le maire de la commune du lieu d'exploitation de la licence à consommer sur place délivre, si le dossier est complet, un récépissé de déclaration d'ouverture (cerfa n° 11543*04). Ce récépissé et aucune autre pièce est transmis au préfet/sous-préfet ainsi qu'au procureur de la République.</p>	
<p><b>les suites</b> <i>article L 3332-3 du code de la santé publique, arrêté préfectoral, article R 233-4 du code rural</i></p>	<p>Le débit de boissons ne peut être exploité moins de 15 jours après le dépôt de la déclaration.</p> <p>Affichages à apposer : panneau, arrêté préfectoral (cf. fiche n° A5)</p> <p>En cas de mise en œuvre de l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution de produits ou denrées animales ou d'origine animale, il est obligatoire de le déclarer préalablement à la direction départementale de la protection des populations (formulaire cerfa 13984*01).</p>	
<p><b>fiches applicables</b></p>	<p>A3 Le permis d'exploitation A5 Affichages réglementaires dans les débits de boissons A6 Les zones protégées autour de certains établissements B1 La consommation sur place de boissons alcooliques D1 horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons</p>	
<p><b>date de création août 2011, mise à jour février 2017</b></p>		

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DE L'EURE</p>	<b>OUVERTURE, MUTATION ET TRANSLATION D'UNE LICENCE OU PETITE LICENCE RESTAURANT</b>	<b>FICHE n°C2</b>
<b>auteur de la demande</b> <i>article L 3332-4-1 du code de la santé publique</i>	C'est au propriétaire ou au gérant de l'établissement d'effectuer la demande de délivrance d'un récépissé de déclaration.	
<b>composition de la demande</b>	formulaire « cerfa » n° 11542*04 copie de l'attestation dite de permis d'exploitation	
<b>instruction</b>	L'instruction se limite au caractère complet du dossier et à l'obtention préalable du permis d'exploitation. Les quotas de licence, les zones protégées ne sont pas opposables aux licences restaurant.	
<b>autorité décisionnaire</b>	Le maire de la commune du lieu d'exploitation de la licence ou petite licence restaurant délivre, si le dossier est complet, un récépissé de déclaration d'ouverture (cerfa n° 11543*04). Ce récépissé et aucune autre pièce est transmis au préfet/sous-préfet et au procureur de la République.	
<b>les suites</b> <i>article L 3332-3 du code de la santé publique, arrêté préfectoral, article R 233-4 du code rural et de la pêche maritime</i>	Le débit de boissons ne peut être exploité moins de 15 jours après le dépôt de la déclaration.  Affichages à apposer : panneau, arrêté préfectoral (cf. fiche n° A5)  En cas de mise en œuvre de l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution de produits ou denrées animales ou d'origine animale, il est obligatoire de le déclarer préalablement à la direction départementale de la protection des populations (formulaire cerfa 13984*01).	
<b>fiches applicables</b>	A3 le permis d'exploitation A5 affichages réglementaires dans les débits de boissons D1 les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons	
<b>date de création août 2011, mise à jour février 2017</b>		



 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DE L'EURE</p>	<b>OUVERTURE, MUTATION ET TRANSLATION D'UNE LICENCE DE VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLIQUES</b>	<b>FICHE n°C3</b>
<b>auteur de la demande</b> <i>article L 3332-4-1 du code de la santé publique</i>	C'est au propriétaire ou au gérant de l'établissement d'effectuer la demande de délivrance d'un récépissé de déclaration.	
<b>composition de la demande</b>	formulaire « cerfa » n° 11542*04 copie de l'attestation dite de permis de vente de boissons alcooliques la nuit (seulement si vente entre 22 heures et 8 heures)	
<b>instruction</b>	L'instruction se limite au caractère complet du dossier et à l'obtention préalable du permis de vente de boissons alcooliques la nuit si une telle vente est prévue entre 22 heures et 8 heures. Les quotas de licence, les zones protégées ne sont pas opposables aux licences à emporter.	
<b>autorité décisionnaire</b>	Le maire de la commune du lieu d'exploitation de la licence à emporter délivre, si le dossier est complet, un récépissé de déclaration d'ouverture (cerfa n° 11543*04). Ce récépissé et aucune autre pièce est transmis au préfet/sous-préfet et au procureur de la République.	
<b>les suites</b> <i>article R 233-4 du code rural et de la pêche maritime</i>	Le débit de boissons ne peut être exploité moins de 15 jours après le dépôt de la déclaration.  Affichages à apposer : protection des mineurs (cf. fiche n° A5)  En cas de mise en œuvre de l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution de produits ou denrées animales ou d'origine animale, il est obligatoire de le déclarer préalablement à la direction départementale de la protection des populations (formulaire cerfa 13984*01).	
<b>fiches applicables</b>	A4 le permis de vente de boissons alcooliques la nuit A5 affichages réglementaires dans les débits de boissons	
<b>date de création août 2011, mise à jour février 2017</b>		

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DE L'EURE</p>	<h2>TRANSFERT D'UNE LICENCE DEBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE</h2>	<h2>FICHE n°C4</h2>
<b>définition</b>	Il s'agit du déplacement d'une licence de débit de boissons à consommer sur place (licences III ou IV) d'une commune à une autre commune.	
<b>débites de boissons concernés</b> <i>articles L 3332-2 et 11 du code de la santé publique</i>	Seules sont concernées les licences débits de boissons à consommer sur place de III et IV èmes catégories. Dans la pratique seules les licences IV font l'objet d'un transfert en raison de l'impossibilité d'en créer de nouvelles.	
<b>demandeur</b>	C'est à la personne qui souhaite exploiter la licence dans le nouveau lieu de solliciter la demande.	
<b>types de transfert</b>	<p>Deux types de transfert sont de la compétence du préfet de département:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une commune à une autre au sein de la région où se situe le débit de boissons à consommer sur place (article L 3332-11 alinéa 1<sup>er</sup> du code de la santé publique)</li> <li>• vers une autre région au profit d'un hôtel, terrain de camping et caravanage classés (articles L 3332-11 dernier alinéa et D 3332-10 du code de la santé publique)</li> </ul> <p>Il en existe un troisième, propre aux aérodromes civils mais de la responsabilité des ministres compétents (article L 3332-12 du code de la santé publique)</p>	
<b>conditions d'octroi</b> <i>articles L 3332-1 et 11 du code de la santé publique</i>	<p>Zones protégées : l'établissement dans lequel est susceptible d'être exploitée la licence une fois transférée ne doit pas se situer dans une zone protégée</p> <p>La dernière licence IV d'une commune peut être transférée sous réserve de l'avis favorable du maire (interdit avant août 2015)</p> <p>C'est aux maires des communes concernées lorsqu'ils sont consultés d'informer le préfet du respect ou non de ces conditions.</p> <p>nota : le quota d'une licence à consommer sur place par tranche de 450 habitants n'est pas applicable aux transferts</p>	
<b>instruction</b>	<p>Le préfet de département consulte les maires des communes concernées à savoir celle où est située au jour de la demande la licence et celle où est susceptible d'être exploitée la licence suite au transfert.</p> <p>Lorsque le transfert concerne deux communes d'un même arrondissement, la demande est à adresser au sous-préfet des Andelys ou de Bernay pour lesdits arrondissements ou au préfet pour l'arrondissement d'Evreux. Lorsque le transfert concerne deux communes d'arrondissements différents, la demande est à adresser au préfet.</p>	
<b>décision</b>	Au vu de la réunion des conditions d'octroi, le préfet accorde ou non le transfert de la licence de débit de boissons à consommer sur place.	
<b>les suites</b>	Si le transfert est autorisé, son bénéficiaire doit déposer en mairie du lieu de nouvelle implantation de la licence une déclaration d'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place.	
<b>fiches applicables</b>	A6 Les zones protégées autour de certains établissements C1 Ouverture, mutation, translation d'un débit de boissons à consommer sur place	
<b>date de création août 2011, mise à jour février 2017</b>		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE  
DE L'EURE

## LES DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

FICHE  
n°C5

<b>introduction</b>	Des événements publics tels que des fêtes communales, des concerts... peuvent être l'occasion de vendre des boissons pour constituer des recettes et contribuer à leur convivialité. La vente de boissons alcooliques, limitée aux boissons du 3 <sup>ème</sup> groupe nécessite alors une autorisation du maire.
<b>boissons autorisées</b> <i>articles L 3334-1 et 3334-2 du code de la santé publique</i>	Principe : uniquement celles du 3 <sup>ème</sup> groupe. Exception : dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique, des débits de boissons temporaires des 3 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> catégories peuvent être autorisés le temps de la manifestation.  nota : la distribution de boissons relevant uniquement du 1 <sup>er</sup> groupe ne nécessite pas d'autorisation de débit de boissons temporaires. en Guadeloupe, Guyane et Martinique, le préfet peut autoriser la vente de boissons du 4 <sup>ème</sup> groupe dont la consommation y est traditionnelle dans la limite maximum de quatre jours par an.
<b>démarches administratives</b> <i>article L 3334-2 du code de la santé publique</i>	Demande auprès du maire du lieu de tenue du débit de boissons.  <u>Eléments à vérifier :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>• respect du seuil de cinq autorisations annuelles</li><li>• zones protégées</li><li>• manifestation de type fête publique</li></ul> Pour les débits de boissons intéressant les expositions ou les foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique, l'avis conforme du commissaire général ou de toute autre personne ayant même qualité est obligatoire.
<b>formulaire cerfa</b>	Il n'existe pas de formulaire pour effectuer une demande d'autorisation de débits de boissons temporaires
<b>nombre d'autorisations annuelles</b> <i>article L 3334-2 du code de la santé publique</i>	Seules les associations sont limitées dans leur nombre d'autorisations annuelles qui ne doivent pas dépasser cinq.
<b>permis d'exploitation</b> <i>article L 3332-1-1 du code de la santé publique</i>	Le permis d'exploitation n'est pas requis pour les débits de boissons temporaires.
<b>zones protégées</b> <i>article L 3335-1 du code de la santé publique</i>	L'arrêté préfectoral sur les zones protégées est applicable aux débits de boissons temporaires.
<b>manifestations au cours desquelles peuvent être autorisés des débits de boissons temporaires</b> <i>article L 3335-1 du code de la santé publique</i>	L'expression « fête publique » doit être entendue dans le sens de manifestation nationale ou locale de tradition ancienne et ininterrompue. Il est admis également qu'une foire d'accès libre, organisée sur un terrain communal, est assimilable à une fête publique, de même que des bals d'accès libre donnés dans la salle des fêtes d'une commune. Ne sont pas considérés comme des débits temporaires ouverts dans une fête publique les débits ouverts au cours de bals et spectacles organisés par une personne en dehors de toutes fêtes patronales ou autres, et à son profit exclusif. (réponse ministérielle n° 12137 : JO Sénat Q 15 juill. 2004, p. 1587).


<b>horaires d'ouverture et de fermeture</b> <i>arrêté préfectoral</i>	Les débits de boissons temporaires sont astreints au même régime quant aux horaires d'ouverture et de fermeture que les autres débits de boissons à consommer sur place. Les éventuelles dérogations municipales sont instruites selon l'arrêté préfectoral applicable.
<b>contrôle de légalité</b>	Les arrêtés relatifs aux débits de boissons temporaires exploités par des associations ne sont pas transmissibles au titre du contrôle de légalité en préfecture ou sous-préfecture.
<b>fiches applicables</b>	A1 Les différents types de boissons et classification des boissons A6 Les zones protégées autour de certains établissements D1 Horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons
<b>date de création août 2011, mise à jour février 2017</b>	



## D L'EXPLOITATION DES DEBITS DE BOISSONS

D1 horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.....	39
D2 les discothèques.....	41
D3 les terrasses des débits de boissons.....	42
D4 les débits de boissons gérés par une commune.....	43
D5 les débits de boissons gérés par une association.....	44



 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DE L'EURE</p>	<h2 style="text-align: center;">HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS</h2>	<h2 style="text-align: center;">FICHE n°D1</h2>
<p><b>principe</b> <i>article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales</i></p>	<p>L'exploitation de débits de boissons est une activité réglementée. Outre les conditions d'ouverture, de reprise, d'implantation..., les horaires d'ouverture et de fermeture de ces établissements ne sont pas libres. Ils sont encadrés à divers niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• national (discothèques)</li> <li>• départemental par voie d'arrêté préfectoral : encadrement obligatoire</li> <li>• municipal : le cas échéant au vu de circonstances particulières</li> </ul>	
<p><b>établissements concernés par l'arrêté préfectoral</b> <i>'arrêté préfectoral</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• établissements titulaires d'une licence de débits de boissons à consommer sur place de première, deuxième, troisième, quatrième catégorie</li> <li>• débits de boissons temporaires</li> <li>• établissements titulaires d'une « petite licence restaurant » et d'une « licence restaurant ».</li> </ul>	
<p><b>établissements non concernés par l'arrêté préfectoral</b> <i>arrêté préfectoral</i></p>	<p>Les débits de boissons à emporter titulaires des licences « petite licence à emporter » et « licence à emporter ».</p>	
<p><b>horaires types de l'arrêté préfectoral</b> <i>arrêté préfectoral</i></p>	<p>Horaire minimal d'ouverture : 5 heures 30 tous les jours de la semaine</p> <p>Horaire maximal de fermeture</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une heure du matin dans les communes de 5.000 habitants et plus tous les jours de la semaine</li> <li>• minuit dans les communes de moins de 5.000 habitants sauf les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et les nuits précédant les jours fériés où la fermeture est reportée à une heure</li> </ul>	
<p><b>établissements faisant l'objet d'horaires particuliers par l'arrêté préfectoral</b> <i>article D 314-1 du code du tourisme et arrêté préfectoral</i></p>	<p><u>Discothèques</u> (établissement ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse)</p> <p>Horaires maximales de fermeture : 7 heures pour l'ensemble du département tous les jours de la semaine</p> <p>Une durée minimale de deux heures entre leur fermeture et leur réouverture doit être respectée.</p> <p>Etablissement ayant pour objet principal des activités de <u>bowling</u> ou de <u>billard</u> et homologués par leur fédération nationale respective ainsi que les débits de boissons titulaires d'une licence de spectacle lorsque sont données des spectacles : 2 heures du matin pour l'ensemble du département tous les jours de la semaine</p>	
<p><b>les dérogations de plein droit</b> <i>arrêté préfectoral</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• jusqu'à 1 heure 30 du matin, les nuits du 1<sup>er</sup> au 2 janvier, du 11 au 12 novembre et du 25 au 26 décembre</li> <li>• sans interruption pendant les nuits du 13 au 14 juillet, du 24 au 25 décembre et du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier</li> </ul> <p>nota : en raison des circonstances locales particulières, le maire peut prendre des dispositions plus sévères en la matière</p>	
<p><b>les dérogations octroyées par le maire à l'application de l'arrêté préfectoral</b> <i>arrêté préfectoral</i></p>	<p>Sur l'ensemble du département, tous les établissements d'une même commune peuvent rester ouverts au delà des horaires types après dérogation exceptionnelle du maire en raison de circonstances particulières (fêtes locales et patronales, foires, représentations théâtrales, cérémonies publiques, concours).</p> <p>La demande de dérogation devra être présentée au minimum trois jours avant l'événement. Le cas échéant, le maire informera la police ou la gendarmerie nationales de l'autorisation qui aura été octroyée au minimum un jour avant l'événement.</p> <p>A l'occasion des mariages et autres fêtes privées, les exploitants des établissements chez lesquels ont lieu lesdites fêtes peuvent être autorisés par le maire à prolonger</p>	

	<p>l'ouverture de leur établissement au delà des horaires types pour les invités et le personnel, à l'exclusion de toute autre personne, sous réserve que la réunion se situe dans une salle autre que la salle habituellement réservée au public ou que la porte de celle-ci soit fermée.</p> <p>La demande de dérogation devra être présentée au minimum 3 jours avant l'événement. Le cas échéant, le maire informera la police ou la gendarmerie nationales de l'autorisation qui aura été octroyée au minimum 1 jour avant l'événement.</p>				
<b>les arrêtés municipaux</b> <i>article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales</i>	<p>En raison des circonstances locales particulières, le maire peut prendre des dispositions plus sévères que l'arrêté préfectoral en termes d'ouverture et de fermeture des débits de boissons. (cf. fiche les pouvoirs de police du maire en matière de débits de boissons n° E1)</p>				
<b>synthèse des horaires possibles de fermeture</b> <i>arrêté préfectoral</i>	communes de moins de 5.000 habitants	communes de 5.000 habitants et plus	billards, bowlings et établissement donnant des spectacles **	discothèques **	dérogations
	<p>minuit : les nuits du dimanche au lundi, du lundi au mardi, du mardi au mercredi, du mercredi au jeudi et du jeudi au vendredi</p> <p>1 heure du matin : les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et les nuits précédant les jours fériés où la fermeture est reportée à une heure</p>	<p>1 heure du matin tous les jours de la semaine</p>	<p>2 heures du matin tous les jours de la semaine</p>	<p>7 heures du matin tous les jours de la semaine</p>	<p>jusqu'à 1 heure 30 du matin, les nuits du 1<sup>er</sup> au 2 janvier, du 11 au 12 novembre et du 25 au 26 décembre</p> <p>sans interruption pendant les nuits du 13 au 14 juillet, du 24 au 25 décembre et du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier lors de fêtes locales et patronales, foires... sur autorisation municipale</p>
	<p>* les maires sont autorisés en fonction des circonstances locales à prendre des arrêtés plus restrictifs ** quelle que soit la commune</p>				
<b>fiches applicables</b>	<p>B1 La consommation sur place de boissons alcooliques B2 La consommation de boissons alcooliques dans les restaurants C5 Les débits de boissons temporaires</p>				





Liberté • Égalité • Fraternité


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


PREFECTURE  
DE L'EURE


## LES DISCOTHEQUES

FICHE  
n°D2

<p><b>les discothèques et la distribution de boissons alcooliques</b></p>	<p>Les discothèques ne disposent pas en termes de débits de boissons d'une réglementation qui leur soit uniquement applicable à l'exception des horaires de fermeture.</p> <p>Le régime juridique qui leur est applicable est fonction du type d'exploitation pratiquée en termes de boissons alcooliques.</p> <p>Le plus souvent elles seront titulaires d'une licence à consommer sur place de 4<sup>ème</sup> catégorie.</p>
<p><b>les horaires d'ouverture et de fermeture</b> <i>articles L et D 314-1 du code du tourisme</i> <i>arrêté préfectoral</i></p>	<p>Les établissements qui ont pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse disposent sauf exception locale (arrêté préfectoral ou municipal) d'une autorisation de fermeture à 7 heures du matin quel que soit le jour de la semaine.</p> <p>L'heure d'ouverture reste fixée par arrêté préfectoral. Dans le département de l'Eure, cette heure étant fixée à 5h30, une disposition de l'arrêté préfectoral prévoit que ces établissements doivent demeurer fermés au minimum deux heures par jour avant leur réouverture.</p> <p>Les exploitants de tels établissements doivent avertir la préfecture ou la sous-préfecture compétente, le maire de la commune et la police ou la gendarmerie des horaires pratiqués. L'objectif est de permettre un contrôle du respect des heures autorisées de vente de boissons alcooliques.</p>
<p><b>la vente de boissons alcooliques</b> <i>article D 314-1 du code du tourisme</i></p>	<p>La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans les établissements qui ont pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse pendant l'heure et demie précédant sa fermeture. La consommation reste autorisée.</p> <p>Les discothèques fermant entre 2 heures et 7 heures doivent à compter du 2 décembre 2011 être équipées de dispositifs permettant à leur clientèle de mesurer leur taux d'alcoolémie (cf. fiche « les modalités de délivrance des boissons alcooliques » n° B5).</p>
<p><b>les éléments de définition des discothèques</b> <i>circulaire du ministre de l'intérieur n° NOR IOCD1027192C du 22 octobre 2010</i></p>	<p>Les critères de qualification d'une discothèque et plus précisément d'un établissement ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse sont fixés par une circulaire récente du 22 octobre 2010 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• existence d'une billetterie</li> <li>• existence d'un contrat général de représentation auprès de la SACEM intitulé « établissements de danse, de concerts et de spectacles où il est d'usage de consommer »</li> <li>• classification ERP de l'établissement en type P (salle de danse et de jeu)</li> <li>• existence d'un service interne privé de sécurité</li> <li>• code nomenclature NAF 5630 Z</li> <li>• superficie de la piste de danse doit être importante pour accueillir la totalité ou une large majorité de la clientèle</li> <li>• utilisation d'un matériel permettant la diffusion musicale</li> <li>• présence d'un disc-jockey</li> </ul> <p>L'ensemble de ces critères n'est pas cumulatif. Il faut donc apprécier au cas par cas afin de déterminer si l'établissement en cause peut être considéré comme exploitant à titre principal une piste de danse.</p>
<p><b>fiches applicables</b></p>	<p>B1 La consommation sur place de boissons alcooliques D1 Horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons</p>
<p><b>date de création août 2011, mise à jour février 2017</b></p>	

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DE L'EURE</p>	<h2>LES TERRASSES DES DÉBITS DE BOISSONS</h2>	<h2>FICHE n°D3</h2>
<p><b>introduction</b> <i>articles L 2122-1 à 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques</i></p>	<p>Des débits de boissons tels que des cafés ou des restaurants peuvent ressentir le besoin d'installer des terrasses extérieures à leur établissement. L'occupation du domaine public (un trottoir, une place) par une personne privée nécessite une autorisation de la personne publique propriétaire de l'espace faisant l'objet de l'occupation.</p>	
<p><b>les différents formes d'occupation et d'autorisation</b> <i>article L 2213-6 du code général des collectivités territoriales</i></p>	<p>L'occupation à titre privatif du domaine public communal est soumise à autorisation préalable. Le plus souvent, elle émane du maire. Deux types d'autorisations peuvent être accordées, selon le caractère de l'occupation envisagée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• permission de voirie, s'il s'agit d'une occupation avec emprise : installation d'un kiosque au sol par exemple</li> <li>• permis de stationnement, s'il s'agit d'une installation sans emprise : terrasse, étalage, stationnement d'une camionnette...</li> </ul> <p>Le vendeur installé sur un terrain privé (par exemple un producteur agricole), dont il est propriétaire ou locataire, doit également demander un permis de stationnement s'il utilise le domaine public pour permettre aux clients d'accéder au lieu de vente.</p>	
<p><b>les grands principes</b> <i>article L 2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques</i></p>	<p>L'autorisation qui est délivrée est nécessairement précaire et révocable. Elle ne donne pas droit à renouvellement automatique et peut être retirée avant le terme fixé. Le mode d'occupation doit être compatible avec l'affectation du domaine public.</p>	
<p><b>le paiement d'une redevance</b></p>	<p>L'autorité qui délivre l'autorisation d'occuper le domaine public peut exiger une redevance (récette fiscale) proportionnée à l'importance de l'emplacement. Les conditions financières de ces occupations sont fixées par l'autorité qui a délivré le titre d'occupation sous forme de délibérations de l'assemblée (ex : conseil municipal)</p>	
<p><b>la nature juridique des terrasses des débits de boissons</b> <i>article R 3323-4 du code de la santé publique</i></p>	<p>Les terrasses des débits de boissons implantées sur le domaine public sont considérées comme une extension de l'établissement qu'elles soient accolées à celui-ci ou séparées par une voie publique.</p>	
<p><b>contrôle de légalité</b> <i>article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales</i></p>	<p>Les arrêtés relatifs aux terrasses ne sont pas transmissibles au titre du contrôle de légalité en préfecture ou sous-préfecture.</p>	
<p><b>fiches applicables</b></p>	<p>B1 La consommation sur place de boissons alcooliques B2 La consommation de boissons alcooliques dans les restaurants</p>	
<p><b>date de création août 2011, mise à jour février 2017</b></p>		

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DE L'EURE</p>	<h2>LES DEBITS DE BOISSONS GÉRÉS PAR UNE COMMUNE</h2>	<h2>FICHE n°D4</h2>
<p><b>introduction</b></p>	<p>Le maire d'une commune, notamment rurale, peut avoir pour ambition d'ouvrir un débit de boissons afin de contribuer à l'activité économique et au dynamisme de sa commune. Il peut ainsi racheter une licence de débits de boissons à consommer sur place de 4<sup>ème</sup> catégorie (licence IV). Il faut toutefois que soit constatée une carence ou une insuffisance de l'offre privée en ce domaine sur le territoire de la commune, sans quoi la commune n'a pas de légitimité à intervenir. Le conseil municipal devra prévoir les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement.</p>	
<p><b>les différents modes de gestion</b> <i>article R 2221-21 du code général des collectivités territoriales</i></p>	<p><b>la gestion directe ou régie</b> La commune gère dans ce cas directement le débit de boissons. Il faut alors qu'elle désigne un représentant responsable qui ne peut être ni le maire ni un conseiller municipal. C'est cette personne qui devra, avant l'ouverture, être titulaire du permis d'exploitation.</p> <p><b>le contrat administratif</b> La commune peut déléguer la responsabilité de l'exploitation du débit de boissons à une personne, publique ou privée, en concluant avec elle un contrat administratif. Pour être qualifié d'administratif, le contrat doit être conclu soit pour l'exécution d'une mission de service public, soit pour la satisfaction de l'intérêt général.</p> <p><b>le bail commercial</b> Il donne un certain nombre de garanties au preneur (droit au renouvellement du bail et le versement en sa faveur d'indemnités d'éviction en cas de non renouvellement du bail...).</p>	
<p><b>l'application de la législation et de la réglementation sur les débits de boissons</b></p>	<p>L'exploitation directe ou indirecte d'un débit de boissons par une commune impose à cette dernière de respecter les mêmes règles que tout autre débit de boissons géré par une personne privée.</p>	
<p><b>fiches applicables</b></p>	<p>B1 La consommation sur place de boissons alcooliques</p>	
<p><b>date de création août 2011, mise à jour février 2017</b></p>		


 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DE L'EURE	<b>LES DEBITS DE BOISSONS          GÉRÉS PAR UNE          ASSOCIATION</b>	<b>FICHE          n°D5</b>
<b>introduction</b>	Une association peut détenir dans le cadre de ses activités une licence de débit de boissons. Elle peut ainsi racheter une licence de débits de boissons à consommer sur place de 4 <sup>ème</sup> catégorie (licence IV). C'est notamment nécessaire si elle dépasse les cinq autorisations annuelles d'ouverture d'un débit de boissons temporaires exemple : une association qui gère un théâtre	
<b>les conditions d'exploitation</b> <i>article L 442-7 du code de commerce</i>	Outre l'ensemble des obligations applicables à toute personne déclarant l'exploitation d'un débit de boissons (déclaration en mairie, permis d'exploitation...), l'association gestionnaire doit avoir prévu expressément dans ses statuts une activité commerciale et lucrative de débiteurs de boissons à titre habituel.	
<b>les débits de boissons temporaires</b> <i>article L 3334-2 du code de la santé publique</i>	Lorsque l'exploitation d'un débit de boissons par une association ne se fait qu'à titre exceptionnel, celle-ci doit solliciter une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaires. Ces autorisations sont limitées à cinq par an.	
<b>fiches applicables</b>	B1 La consommation sur place de boissons alcooliques C5 Les débits de boissons temporaires	
<b>date de création août 2011, mise à jour février 2017</b>		



## E LES SANCTIONS APPLICABLES AUX DEBITS DE BOISSONS

E1 les pouvoirs de police du maire en matière de débits de boissons.....	47
E2 les pouvoirs de police du préfet en matière de débits de boissons.....	49
E3 les sanctions et mesures de police administrative des débits de boissons par le préfet.....	50
E4 les sanctions judiciaires applicables aux débits de boissons.....	51



 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DE L'EURE</p>	<h2>LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE EN MATIERE DE DEBITS DE BOISSONS</h2>	<h2>FICHE n°E1</h2>
<p><b>les types de pouvoir</b></p>	<p>Le maire dispose, concernant les activités des débits de boissons, de pouvoirs de police générale et spéciale à titre individuel et réglementaire (pour plusieurs établissements).</p>	
<p><b>l'étendue des pouvoirs</b> <i>article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales</i></p>	<p>Le maire ne peut prendre de mesures d'interdiction générale et absolue, les arrêtés municipaux doivent être limités dans le temps et dans l'espace. Si le maire n'a pas pris de mesures alors que les circonstances l'exigeaient, il commet une carence dans l'exercice de ses pouvoirs de nature à engager la responsabilité de sa commune et à mettre en œuvre les pouvoirs de substitution du préfet.</p>	
<p><b>les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place</b> <i>article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales</i></p>	<p>En raison des circonstances locales particulières, le maire peut prendre des dispositions plus sévères pour les débits de boissons à consommer sur place que l'arrêté préfectoral en termes d'ouverture et de fermeture des débits de boissons sur l'ensemble de sa commune ou sur une partie d'entre elle mais sans avoir un caractère permanent.</p>	
<p><b>la vente à emporter</b> <i>article 95 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires</i></p>	<p>Pour les établissements de vente à emporter, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite. Le maire peut aussi restreindre la vente à emporter de boissons alcooliques sur tout ou partie de son territoire et pour une certaine période de temps en réaction proportionnée à des troubles existants.</p>	
<p><b>la consommation d'alcool sur la voie publique</b> <i>article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales</i></p>	<p>Le maire peut prendre un arrêté interdisant la consommation d'alcool à certaines heures et à l'intérieur d'un périmètre précisément défini de la voie et des lieux publics, à l'exception des terrasses de café et restaurants régulièrement installés afin de prévenir notamment les attroupements nocturnes.</p>	
<p><b>la fermeture à titre de sanction d'un établissement ou l'interdiction d'un rassemblement</b> <i>article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales</i></p>	<p>Le maire dispose des pouvoirs pour fermer administrativement un débit de boissons qui provoquerait des troubles à la sécurité ou à la tranquillité publique. La mesure de fermeture ne peut être que provisoire et limitée dans le temps sans qu'un maximum soit fixé par les textes législatifs ou réglementaires. Elle vise l'établissement lui-même et non l'exploitant. En conséquence, une cession de l'établissement, un changement d'exploitant ne remet pas en cause l'exécution de la mesure de fermeture.  Le maire peut aussi interdire tout rassemblement au vu des circonstances, de ses conditions d'organisation... Il en serait ainsi en cas « d'apéro géant facebook » pour lequel il craindrait pour la sécurité ou la tranquillité publique.</p>	
<p><b>les communes où la police est étatisée</b> <i>articles L 2214-1 et L 2214-4 du code général des collectivités</i></p>	<p>Dans les communes où le régime de la police d'Etat est instauré en application de l'article L 2214-1 du code général des collectivités territoriales, l'Etat a la charge de réprimer les atteintes à la tranquillité publique sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage. Dans l'Eure, sont concernées, les communes faisant partie des circonscriptions de sécurité publique d'Evreux, de Louviers- Val de Reuil et Vernon. Toutefois, le maire peut prendre des mesures individuelles ou réglementaires dans</p>	


<i>territoriales</i>	le seul objectif de lutter contre les bruits de voisinage qui résulteraient du comportement des personnes alcoolisées sur la voie publique. C'est ainsi qu'il peut limiter la consommation d'alcool sur la voie publique sur un secteur donné de la commune.
<b>contrôle de légalité</b>	L'ensemble des actes relatifs aux débits de boissons à l'exception des arrêtés relatifs aux débits de boissons temporaires exploités par des associations et des permissions de voirie (installations de terrasses) sont transmissibles en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité.
<b>fiches applicables</b>	E2 Les pouvoirs de police du préfet en matière de débits de boissons
<b>date de création août 2011, mise à jour février 2017</b>	



## LES POUVOIRS DE POLICE DU PREFET EN MATIERE DE DEBITS DE BOISSONS

FICHE  
n°E2

<b>les types de pouvoir</b>	Le préfet dispose, concernant les activités des débits de boissons, de pouvoirs de police générale et spéciale à titre individuel et réglementaire.
<b>les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place</b> <i>article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales</i>	A l'exception des horaires de fermeture des discothèques, il revient à chaque préfet de département de réglementer les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place voire à emporter.
<b>les zones protégées</b> <i>articles L 3335-1 et 3335-8 du code de la santé publique</i>	Le préfet doit ou peut prendre, en fonction du type des édifices et établissements à « protéger », un arrêté préfectoral pour réglementer les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis.
<b>la fermeture à titre de sanction d'un débit de boissons</b> <i>articles L 3332-15 et L 3422-1 du code de la santé publique</i>	Le préfet dispose d'un pouvoir de police spéciale pour adresser un avertissement ou procéder à la fermeture d'un débit de boissons.
<b>la fermeture à titre de sanction d'un établissement de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments</b> <i>article L 2215-6 du code général des collectivités territoriales</i>	Le préfet dispose d'un pouvoir de police spéciale pour procéder à la fermeture d'un établissement fixe ou mobile de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés ou préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics. La durée maximale de fermeture est de trois mois.
<b>la fermeture des établissements diffusant de la musique</b> <i>article L 2215-7 du code général des collectivités territoriales</i>	Le préfet dispose d'un pouvoir de police spéciale pour procéder à la fermeture d'un établissement diffusant de la musique dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics. La durée maximale de fermeture est de trois mois.
<b>pouvoir de substitution</b> <i>article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales</i>	Le préfet, en cas de carence du maire, se substitue à son autorité pour prendre une mesure de police. Il doit, sauf urgence, mettre préalablement le maire en demeure d'agir.
<b>fiches applicables</b>	néant
<b>date de création août 2011, mise à jour février 2017</b>	

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE DE L'EURE</p>	<h2>LES SANCTIONS ET MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE DES DEBITS DE BOISSONS PAR LE PREFET</h2>	<h2>FICHE n°E3</h2>
<p><b>les établissements concernés</b></p>	<p>L'article L 3332-15 du code de la santé publique vise les débits de boissons à consommer sur place y compris les restaurants.</p> <p>Les sanctions et mesures sont applicables à l'établissement lui-même et non à l'exploitant. En conséquence, une cession de l'établissement, un changement d'exploitant ne remet pas en cause l'exécution de la mesure de fermeture.</p>	
<p><b>infractions à la législation et à la réglementation sur les débits de boissons</b> <i>articles L 3332-15 et L 3332-16 du code de la santé publique</i></p>	<p>Il s'agit des infractions qui concernent le fonctionnement de l'établissement : non-respect des horaires de fermeture, délivrance de boissons alcooliques à une personne manifestement ivre ou mineur, non- respect de la catégorie de licence...</p> <p>types de sanctions administratives:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• avertissement</li> <li>• fermeture maximale de six mois après un premier avertissement sauf lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier.</li> </ul> <p>nota : le ministre de l'intérieur pour ces faits peut procéder à la fermeture de trois mois à un an. Cette période s'impute sur une éventuelle fermeture décidée par le préfet.</p>	
<p><b>atteintes à l'ordre, à la santé, à la tranquillité et à la moralité publics</b> <i>article L 3332-15 du code de la santé publique</i></p>	<p>En cas d'atteinte à l'ordre, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publics : nuisances sonores, tapage nocturne, rixes...</p> <p>type de mesure de police administrative : fermeture n'excédant pas deux mois. Le préfet peut réduire la durée de cette fermeture lorsque l'exploitant s'engage à suivre la formation donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.</p>	
<p><b>commission d'actes criminels ou délictueux</b> <i>articles L 3332-15 et L 3332-16 du code de la santé publique</i></p>	<p>Il s'agit de la commission d'actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur à l'exception des infractions à la législation et à la réglementation sur les débits de boissons. exemples : prostitution, exploitation de jeux de hasard,</p> <p>type de sanction administrative : fermeture jusqu'à six mois et annulation du permis d'exploitation visé à l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.</p> <p>nota : le ministre de l'intérieur pour ces faits peut procéder à la fermeture de trois mois à un an. Cette période s'impute sur une éventuelle fermeture décidée par le préfet.</p>	
<p><b>usage ou trafic de stupéfiants</b> <i>article L 3422-1 du code de la santé publique</i></p>	<p>Le préfet dispose d'un pouvoir de police spéciale pour procéder à la fermeture d'un hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle lorsqu'une infraction (production, fabrication, importation, exportation, transport, détention, offre, cession, acquisition, emploi illicite de stupéfiants) a été commise à l'intérieur.</p> <p>type de sanction administrative : fermeture jusqu'à trois mois</p> <p>nota : le ministre de l'intérieur pour ces faits peut procéder à la fermeture jusqu'à un an. Cette période s'impute sur une éventuelle fermeture décidée par le préfet.</p>	
<p><b>fiches applicables</b></p>	<p>E1 Les pouvoirs de police du maire en matière de débits de boissons E2 Les pouvoirs de police du préfet en matière de débits de boissons</p>	
<p><b>date de création août 2011, mise à jour février 2017</b></p>		

## LES SANCTIONS JUDICIAIRES APPLICABLES AUX DEBITS DE BOISSONS

**FICHE  
n°E4**

<b>le principe</b>	Le code de la santé publique dispose de plusieurs articles prévoyant des peines d'amende, d'emprisonnement et de fermeture provisoire ou définitive d'un débit de boissons en cas de non- respect de ses dispositions.
<b>dispositions pénales</b>	Articles L 3351-1 à 3351-8 : boissons Articles L 3352-1 à L 3352-10 : débits de boissons Articles L 3353-1 à L 3353-6 : répression de l'ivresse publique et protection des mineurs Articles L 3355-1 à L 3355-8 : dispositions communes Articles R 3351-1 à 3351-2 : dispositions diverses Articles R 3352-1 à 3352-3 : dispositions diverses Articles R 3353-1 à 3353-9 : répression de l'ivresse publique et protection des mineurs
<b>interactions sanctions judiciaires et administratives</b>	Les mesures de police et les sanctions administratives prises par le maire ou le préfet sont prises indépendamment des éventuelles suites judiciaires pouvant être décidées. Ainsi, un même établissement, pour les mêmes faits, peut faire l'objet d'une mesure de fermeture administrative et d'une fermeture judiciaire.
<b>fiches applicables</b>	E1 Les pouvoirs de police du maire en matière de débits de boissons E2 Les pouvoirs de police du préfet en matière de débits de boissons

**date de création août 2011, mise à jour février 2017**

## F LES AUTRES REGLEMENTATIONS CONCERNANT LES DEBITS DE BOISSONS

F1 la réglementation « incendie et risques de panique des ERP » dans les débits de boissons.....	53
F2 la vidéoprotection dans les débits de boissons.....	55
F3 le recours aux agents de sécurité dans les débits de boissons.....	57
F4 l'interdiction de fumer dans les débits de boissons.....	58



## LA REGLEMENTATION « INCENDIE ET RISQUES DE PANIQUE DES ERP » DANS LES DEBITS DE BOISSONS

FICHE  
n°F1

<p><b>principe</b></p>	<p>Les débits de boissons sont par définition des endroits fréquentés par du public. Pour ce qui concerne les débits de boissons exploités dans des bâtiments (bar, discothèques, restaurant, épicerie...), la réglementation « protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public » s'applique.</p> <p>Les débits de boissons exploités dans des structures provisoires (tente...) doivent également respecter la réglementation spécifique dite « CTS » (chapiteaux, tentes et structures).</p>
<p><b>la réglementation « ERP »</b></p>	<p>Les règles techniques applicables (nombre de sorties de secours, isolement des locaux, désenfumage...) relèvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la réglementation générale sur les ERP</li> <li>• de la réglementation spécifique en fonction du type d'activité pratiquée et de l'effectif en public présent</li> </ul>
<p><b>les types d'activités et les catégories d'effectif</b> <i>article R 123-19 du code de la construction et de l'habitation, articles GN1, PE 2 et PE 3 du règlement de sécurité</i></p>	<p><b>les principaux types d'ERP applicables aux débits de boissons :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• M : magasins, locaux ou aires de vente, centres commerciaux</li> <li>• N : restaurants et débits de boissons</li> <li>• O : hôtels et pensions de famille</li> <li>• P : salles de dans et salles de jeux</li> </ul> <p><b>les catégories d'effectif :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1<sup>ère</sup> catégorie : plus de 1.500 personnes</li> <li>• 2<sup>ème</sup> catégorie : plus de 700 personnes</li> <li>• 3<sup>ème</sup> catégorie : plus de 300 personnes</li> <li>• 4<sup>ème</sup> catégorie : jusqu'à 300 personnes</li> <li>• 5<sup>ème</sup> catégorie : en fonction du type d'activité <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ M : jusqu'à 100 personnes pour le sous-sol, 100 personnes pour les étages et 200 pour un ensemble de niveaux</li> <li>✓ N : jusqu'à 100 personnes pour un sous-sol, 100 personnes pour les étages et 200 pour un ensemble de niveaux</li> <li>✓ O : jusqu'à 100 personnes</li> <li>✓ P : jusqu'à 20 personnes en sous-sol, 100 personnes pour les étages et 120 pour un ensemble de niveaux)</li> </ul> </li> </ul> <p><b>calcul des effectifs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans les types M : prise en compte sur le tiers de la surface totale d'un nombre de personnes en fonction des niveaux</li> <li>• dans les types N : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ zone à restauration assise : 1 personne par mètre carré</li> <li>✓ zone à restauration debout : 2 personnes par mètre carré</li> <li>✓ file d'attente : 3 personnes par mètre carré</li> </ul> </li> <li>• dans les types O : selon la capacité des chambres</li> <li>• dans les types P : 4 personnes par 3 mètres carrés de la salle</li> </ul>
<p><b>ouverture et travaux dans un ERP</b> <i>articles R 123-45 et L 111-8 du code de la construction et de l'habitation</i></p>	<p>Toute création d'un ERP ainsi que tous travaux engendrant des modifications de volumes dans un ERP déjà existant nécessitent une autorisation du maire de la commune d'implantation du bâtiment qu'il y ait ou non permis de construire.</p> <p>Un avis préalable de la commission de sécurité sera obligatoire pour les ERP de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie ainsi que dans les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie avec locaux à sommeil.</p> <p>Avant l'ouverture au public, pour les ERP de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie ainsi que dans les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie avec locaux à sommeil, la visite de la commission de sécurité et un arrêté municipal d'ouverture sont nécessaires.</p> <p>Ces deux formalités ne sont pas à réaliser pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil.</p>

<b>visites périodiques</b> <i>article GE 4 du règlement de sécurité</i>	Les ERP de 1 <sup>ère</sup> à 4 <sup>ème</sup> catégorie ainsi que les ERP de 5 <sup>ème</sup> catégorie avec locaux à sommeil font l'objet de visites de la commission de sécurité à échéance régulière. La fréquence varie suivant le type d'activité et la catégorie d'effectif. Sauf demande motivée du maire ou du préfet, les ERP de 5 <sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil ne sont pas visités par la commission de sécurité.
<b>les structures provisoires</b> <i>arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (règlement CTS)</i>	Que ce soit des débits de boissons perpétuels ou temporaires, leur exploitation peut nécessiter, au moins ponctuellement, l'installation de structures provisoires pour accueillir les clients. L'implantation de tentes, chapiteaux... est régie par la réglementation spécifique dite « CTS » pour chapiteaux, tentes et structures.  Les installations destinées à l'accueil du public doivent être homologuées sous la forme d'un registre de sécurité délivré par le préfet au delà de 50 m <sup>2</sup> . Au delà de 50 m <sup>2</sup> de surface, une autorisation d'implantation doit être sollicitée auprès du maire au minimum 1 mois avant. La visite de la commission de sécurité est conseillée pour les structures pouvant accueillant plus de 700 personnes. En cas de location, le loueur doit fournir le registre de sécurité au client, il revient à ce dernier de solliciter le cas échéant l'autorisation du maire.
<b>fiche applicable</b>	néant
<b>date de création août 2011, mise à jour février 2017</b>	

## LA VIDEOPROTECTION DANS LES DEBITS DE BOISSONS

FICHE  
n°F2

### le principe Code de la sécurité intérieure livre II, titre IV

Les débits de boissons sont des lieux publics. Ils peuvent ainsi faire l'objet de vols, être le théâtre de violences...

A ce titre, leurs exploitants peuvent vouloir équiper leur établissement d'un système de vidéoprotection.

Tous les systèmes de vidéoprotection ne nécessitent pas d'autorisation préfectorale :

Pour relever du régime d'autorisation préfectorale, un système de vidéoprotection doit réunir deux critères cumulatifs :

- un système permettant l'enregistrement ou le visionnage d'images à partir d'un poste central, que les images soient enregistrées ou non, qu'elles soient recueillies en mode numérique ou analogique
- le visionnage de la voie publique ou des lieux ouverts au public

Un système qui n'enregistre ni ne transmet des images n'est pas un système de vidéoprotection. (ex : dans un magasin, l'écran de visualisation est installé à la vue de tous et permet à son responsable de surveiller les mouvements dans son établissement tout en servant sa clientèle).

Constitue un lieu ouvert au public un lieu accessible à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions.

Ainsi un café, une discothèque, un magasin... sont considérés comme des lieux ouverts au public. Toutefois, des caméras situées dans les parties de ces établissements non accessibles au public (réserves...) n'ont pas à faire l'objet d'autorisation préfectorale mais doivent respecter le code du travail si le personnel est filmé.

### composition du dossier de demande

Le pétitionnaire doit adresser son dossier à la préfecture du département dans lequel il souhaite installer le dispositif de vidéoprotection :

- le formulaire CERFA complété et signé n°13806\*03
- le rapport de présentation (pour les dossiers de moins de huit caméras un exposé succinct suffit) dans lequel sont exposées les finalités du projet au regard des objectifs définis par la loi et les techniques mises en œuvre, eu égard à la nature de l'activité exercée, aux risques d'agression et de vol présentés par le lieu ou l'établissement à protéger.
- l'attestation de conformité du système aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007, deux situations possibles :
  - ✓ l'installateur est certifié : il établit une attestation de conformité et mentionne dans le CERFA (rubrique 5) son identité et numéro de certification
  - ✓ l'installateur n'est pas certifié : il doit produire un questionnaire précisant les caractéristiques techniques du dispositif et sa conformité aux normes techniques Cerfa n°51336#01
- le modèle de l'affiche ou du panneau d'information au public qui doit mentionner l'existence d'un système de vidéoprotection ainsi que le nom ou la qualité et le n° de téléphone du responsable auprès duquel toute personne peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Pour un traitement plus rapide de votre dossier, il vous est vivement conseillé de télédéclarer celui-ci via l'application nationale disponible sur le site Internet de la préfecture de l'Eure ([www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr) ; rubrique « démarches administratives », puis « autres démarches puis « vidéoprotection »).

### décision d'autorisation

Après instruction de votre dossier par les services de la préfecture et avis de la commission départementale de vidéoprotection, une décision dans un délai moyen de 2 à 3 mois est prise par le préfet.

L'autorisation valable cinq ans doit être renouvelée à l'issue de ce délai.

<b>fiche applicable</b>	<b>néant</b>
<b>date de création août 2011; mise à jour février 2017</b>	



## LE RECOURS AUX AGENTS DE SÉCURITÉ DANS LES DÉBITS DE BOISSONS

FICHE  
n°F3

**le principe**  
*articles 1<sup>er</sup> à 19 de  
la loi n° 83-629 du  
12 juillet 1983  
modifiée  
réglementant les  
activités privées de  
sécurité et décret  
n° 2005-1122 du 6  
septembre 2005  
modifié pris pour  
l'application de la  
loi n° 83-629 du 12  
juillet 1983*

Les débits de boissons sont des lieux publics. Ils peuvent ainsi faire l'objet de vols, être le théâtre de violences...

A ce titre, leurs exploitants peuvent vouloir faire appel à des agents de sécurité afin d'assurer la surveillance humaine, le gardiennage ainsi que la sécurité des personnes.

En France, les activités dites de sécurité privées sont encadrées et doivent répondre à des exigences bien précises.

Un débit de boissons (café, restaurant, discothèque mais aussi supermarché) dispose de deux moyens pour recourir aux services d'agents de sécurité :

- faire appel à un prestataire externe
- se doter de son propre service de sécurité sous forme de service interne de sécurité

le recours au prestataire externe :

Il faut uniquement faire appel à une société dotée d'une autorisation d'exploiter dans le domaine de la surveillance humaine, le gardiennage ainsi que la sécurité des personnes, délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS). Le ou les dirigeants de cette société doivent eux-mêmes être agréés par le CNAPS.

le service interne de sécurité :

Dans le cas notamment où les prestations fournies par les agents de sécurité sont importantes, la possibilité est donnée de créer son propre service interne de sécurité. L'autorisation est à solliciter auprès du CNAPS.

Pour connaître les démarches de création d'un service interne de sécurité, il suffit de consulter le site Internet du CNAPS: [www.cnaps-securite.fr](http://www.cnaps-securite.fr).

**les agents de  
sécurité**  
*article 5 de la loi n°  
83-629 du 12 juillet  
1983*

Tous les agents de sécurité doivent eux-mêmes disposer d'une autorisation du CNAPS d'exercer dite « carte professionnelle » qu'ils travaillent au sein d'une société spécialisée ou d'un service interne de sécurité.

**les missions  
pouvant être  
exercées**  
*articles 3 à 4 de la  
loi n° 83-629 du 12  
juillet 1983*

Les agents de sécurité ne peuvent exercer qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde.

Ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Les palpations ne sont admises qu'avec le consentement exprès des personnes et réalisées par des agents de sécurité ayant le même sexe que la personne qui en fait l'objet. Il est également obligatoire qu'elles soient préalablement autorisées par le préfet au vu de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique. Les palpations ne sont donc autorisées qu'à titre exceptionnel.

Il est interdit aux agents de sécurité de s'immiscer, à quelque moment et sous quelque forme que ce soit, dans le déroulement d'un conflit du travail ou d'événements s'y rapportant. Il leur est également interdit de se livrer à une surveillance relative aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou aux appartenances syndicales des personnes.

**fiche applicable**

néant

**date de création août 2011, mise à jour février 2017**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE  
DE L'EURE

## L'INTERDICTION DE FUMER DANS LES DÉBITS DE BOISSONS

FICHE  
n°F4

**le principe**  
articles L 3511-7 et  
R 3511-1 à 3511-8  
du code de la santé  
publique

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'interdiction de fumer s'applique aux débits de boissons à consommer sur place, aux casinos, aux débits de tabac, aux discothèques, aux hôtels et aux restaurants.

L'interdiction de fumer s'entend sous toutes formes (cigarette, pipe, narguilé...) et quel que soit le produit fumé, y compris les pâtes à fumer sans tabac.

Le responsable des lieux est la personne qui, en raison de sa qualité ou de la délégation de pouvoir dont elle dispose, a l'autorité et les moyens nécessaires pour assurer l'application des dispositions d'interdiction de fumer.

**les lieux où  
l'interdiction de  
fumer s'applique**  
article R 3511-1 du  
code de la santé  
publique

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3511-7 s'applique dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail.

**les lieux où  
l'interdiction de  
fumer ne  
s'applique pas**

L'interdiction ne s'applique pas aux terrasses à partir du moment où elles ne sont pas complètement fermées, par exemple si la façade est complètement ouverte.

Il en est de même lorsque tous les côtés sont fermés mais que la terrasse n'est pas couverte.

Il en est de même dans les files d'attente à l'extérieur.

La réglementation n'interdit pas de fumer dans une chambre d'hôtel car elle est assimilée à un substitut de domicile. Toutefois, le responsable des lieux peut en décider autrement. En outre, pour la sécurité des personnes et la lutte contre l'incendie, il est déconseillé de le faire.

**la création d'un  
emplacement fu-  
meur**  
articles R 3511-2 et  
3511-3 du code de  
la santé publique

La création d'un espace fumeur dénommé « emplacement mis à la disposition des fumeurs » ne constitue pas une obligation. Il s'agit de salles closes, affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service n'est délivrée. Aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure.

Les normes suivantes sont à respecter :

- être équipé d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure. Ce dispositif est entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment (ventilation vers l'extérieur). Le local est maintenu en dépression continue d'au moins cinq pascals par rapport aux pièces communicantes
- être doté de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle
- ne pas constituer un lieu de passage
- présenter une superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés sans que la superficie d'un emplacement puisse dépasser 35 mètres carrés

Le responsable de l'établissement est tenu de produire une attestation provenant de l'installateur ou de la personne assurant la maintenance du dispositif de ventilation mécanique selon laquelle les exigences mentionnées sont respectées. Il doit pouvoir produire cette attestation à tout contrôle et faire procéder à l'entretien régulier du dispositif.

Attention : la création d'un tel espace nécessite l'autorisation préalable du maire au titre de travaux réalisés dans un établissement recevant du public (cf. fiche la réglementation « incendie et risques de panique des ERP » dans les débits de boissons n° F1). En cas de modification extérieure d'un bâtiment, un permis de construire peut également être requis.

	En cas de difficulté pour mettre en place un local fumeur répondant aux normes de surface et de ventilation requise, l'espace réservé aux fumeurs peut être un lieu qui ne soit pas clos et couvert (cour, parvis...)
<b>affichages</b> <i>article R 3511-6 du code de la santé publique et arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010 fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R 3511-6 du code de la santé publique</i>	Deux types de signalisation sont à apposer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• interdiction de fumer</li> <li>• emplacements réservés aux fumeurs, accompagnée de l'avertissement sanitaire</li> </ul> <p>Les modèles sont à télécharger sur <a href="http://www.tabac.gouv.fr">www.tabac.gouv.fr</a> dans la rubrique « téléchargement ».</p> <p>Les affichettes ne peuvent être modifiées. Toutefois, rien n'interdit d'ajouter un message complémentaire à côté, dans la mesure où celui-ci ne dénature pas le sens des affichettes.</p> <p>L'apposition de la signalétique est une obligation posée par le décret, dont le défaut est "sanctionnable" par une amende forfaitaire de 135 euros.</p>
<b>les pouvoirs de l'exploitant</b>	L'exploitant d'un établissement ne peut interdire l'accès d'un client sous prétexte qu'il fume, il doit lui demander d'éteindre sa cigarette. Si le client refuse, l'exploitant peut lui demander de quitter les lieux dans la mesure où il est tenu à une obligation de sécurité de résultat pour ses employés.
<b>fiche applicable</b>	néant
<p>Cette fiche a été réalisée sur la base des informations figurant au site Internet <a href="http://www.tabac.gouv.fr">www.tabac.gouv.fr</a>  <b>date de création août 2011, mise à jour février 2017</b></p>	

## ANNEXES

tableau récapitulatif des principales obligations par licences.....	62
glossaire.....	63
code de la santé publique.....	64
arrêté préfectoral n° D5 B1 11 408 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et portant diverses dispositions relatives aux débits de boisson.....	65
formulaire cerfa n° 11542*03 de déclaration d'ouverture, mutation, translation d'un débit de boissons	70
formulaire cerfa n° 11543*03 de récépissé de déclaration d'ouverture, de mutation ou de translation d'un débit de boissons.....	72
formulaire cerfa n° 14407*01 valant permis d'exploitation.....	74
formulaire cerfa n° 14406*01 valant permis de vente de boissons alcooliques la nuit.....	75
modèle d'affiche à apposer dans les débits de boissons à consommer sur place.....	76
modèle d'affiche à apposer dans les débits de boissons à emporter autres que les points de vente de carburant.....	77
modèle d'affiche à apposer dans les points de vente de carburant.....	78
modèle de panneau de licence à consommer sur place.....	79
modèle de panneau de licence restaurant.....	79





**TABEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES OBLIGATIONS PAR LICENCES**

	groupes de boissons pouvant être délivrés	à consommer sur place	à l'occasion d'un repas et comme accessoire de la nourriture	à emporter	horaires d'ouverture et de fermeture	zones protégées	permis d'exploitation	permis de vente de boissons alcooliques la nuit	péréemption et quotas de licence	affichage réglementaire
licence à consommer sur place dite III	1 <sup>er</sup> et 3 <sup>ème</sup> groupes	X	X	X	arrêté préfectoral *	X	X		X (pas de quota en cas de transfert)	protection des mineurs et répression de l'ivresse publique, licence, arrêté préfectoral
licence à consommer sur place dite IV	1 <sup>er</sup> , 3 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> groupes	X	X	X	arrêté préfectoral *	X	X		X (pas de quota en cas de transfert)	protection des mineurs et répression de l'ivresse publique, licence, arrêté préfectoral
licence petit restaurant	1 <sup>er</sup> et 3 <sup>ème</sup> groupes		X	X	arrêté préfectoral *		X			protection des mineurs et répression de l'ivresse publique, licence, arrêté préfectoral
licence restaurant	1 <sup>er</sup> , 3 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> groupes		X	X	arrêté préfectoral *		X			protection des mineurs et répression de l'ivresse publique, licence, arrêté préfectoral
petite licence à emporter	1 <sup>er</sup> et 3 <sup>ème</sup> groupes			X	libre *			X (si vente entre 22h. et 8h.)		protection des mineurs et répression de l'ivresse publique
licence à emporter	1 <sup>er</sup> , 3 <sup>ème</sup> , 4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> groupes			X	libre *			X (si vente entre 22h. et 8h.)		protection des mineurs et répression de l'ivresse publique
débts de boissons temporaires	1 <sup>er</sup> et 3 <sup>ème</sup> groupes (4 et 5 <sup>ème</sup> groupes par exception)	X	X	X	arrêté préfectoral *	X				protection des mineurs et répression de l'ivresse publique, arrêté préfectoral

\* sous réserve d'arrêté municipal plus contraignant

## glossaire

Débit de boissons : tout établissement dans lequel sont vendues ou offertes gratuitement des boissons alcooliques ou non, emportées ou non, destinées à être consommées sur place ou emportées.

Débit de boissons à consommer sur place : tout établissement du type café, restaurant, bar, discothèque dans lequel sont vendues ou offertes gratuitement des boissons alcooliques ou non, destinées à être consommées sur place.

Débit de boissons à emporter : tout établissement du type épicerie, supermarché, sandwicherie dans lequel sont vendues ou offertes gratuitement des boissons alcooliques ou non destinées à être emportées pour être consommées ensuite.

Ouverture : création d'une licence qui ne fait l'objet ni d'une mutation, ni d'une translation ni d'un transfert. La translation d'une licence vers un local situé en zone protégée est considérée comme une ouverture de même que la translation d'une licence lorsqu'elle n'est pas opérée par le propriétaire du fonds de commerce ou ses ayants droit et qu'elle augmente le nombre de débit existant dans la commune.

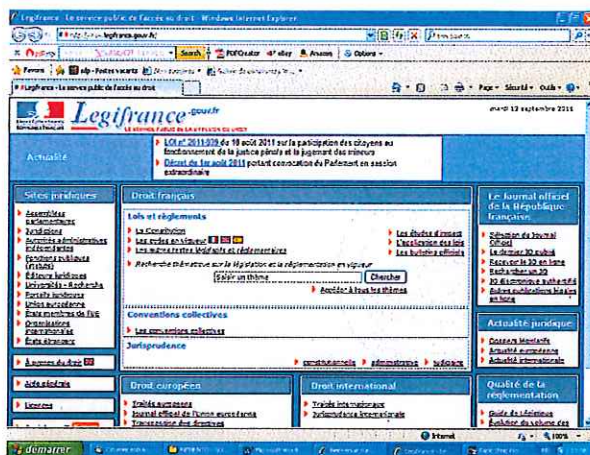
Mutation : changement de propriétaire ou de gérant de la licence de l'établissement.

Translation : changement de lieu d'exploitation d'une licence au sein d'une même commune.

Transfert : changement de lieu d'exploitation d'une licence en dehors de la même commune.

## code de la santé publique

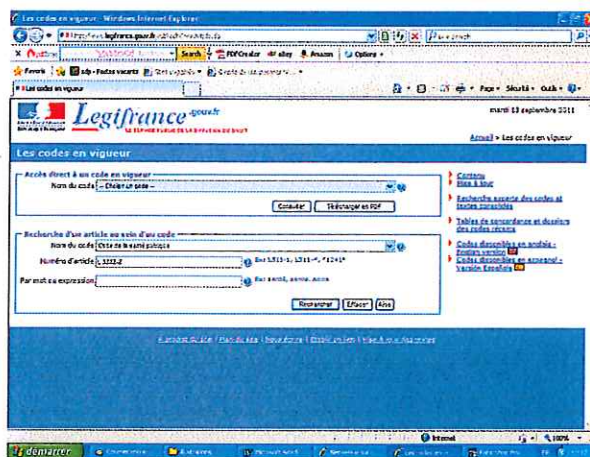
- consulter le site légifrance à l'adresse suivante :  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20110812>
- ou aller sur la page d'accueil du site légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))



puis cliquer sur « les codes en vigueur » et choisir dans « accès direct à un code en vigueur » le code de la santé publique



ou directement aller à un article du code dans « recherche d'un article au sein d'un code »





**arrêté n° D5/B1 11 408 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture  
des débits de boissons et portant diverses dispositions relatives aux débits de boissons**

**ARRÊTÉ N° D5/B1 11 408  
fixant les horaires d'ouverture et de fermeture  
des débits de boissons et portant diverses dispositions relatives aux débits  
de boissons**

**la préfète de l'Eure  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu:

le code de la santé publique ;

le code du tourisme ;

le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

l'avis de la sous préfète des Andelys en date du 12 juillet 2011 ;

l'avis du sous préfet de Bernay en date du 29 juin 2011 ;

l'avis du directeur départemental de la sécurité publique en date du 17 juin 2011 ;

l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie en date du 7 juin 2011 ;

l'avis du président de la confédération des professionnels indépendants de l'hôtellerie de l'Eure en date du 1<sup>er</sup> décembre 2010 ;

la demande d'avis du président de l'union des maires et des élus de l'Eure en date du 26 juillet 2010 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer l'ordre et la tranquillité publics de réglementer l'ouverture et la fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants ;

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer l'ordre, la santé et la tranquillité publics de réglementer l'ouverture des débits de boissons autour de certains établissements en raison du public qui y travaille ou qu'ils sont amenés à recevoir ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Eure ;

# ARRÊTE

## SECTION 1 : PRINCIPES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

### Article 1<sup>er</sup> : champ d'application

Les dispositions des sections 1 et 2 du présent arrêté sont applicables aux établissements titulaires d'une licence de débits de boissons à consommer sur place de première, deuxième, troisième, quatrième catégories ainsi qu'aux débits de boissons temporaires et aux établissements titulaires d'une « petite licence restaurant » et d'une « licence restaurant ». Les débits de boissons à emporter titulaires des licences « petite licence à emporter » et « licence à emporter » ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté

### Article 2 : horaires d'ouverture et durée minimale de fermeture

Sur l'ensemble du département, les établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne peuvent être ouverts avant 5 heures 30 tous les jours de la semaine. Les établissements qui seraient encore ouverts après cette heure notamment les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse ou ceux bénéficiant de dérogation devront respecter une durée minimale de deux heures entre leur fermeture et leur réouverture.

### Article 3 : horaires de fermeture

Sur l'ensemble du département, les établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté doivent respecter les horaires de fermeture suivants :

- une heure du matin dans les communes de 5.000 habitants et plus tous les jours de la semaine
- minuit dans les communes de moins de 5.000 habitants sauf les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et les nuits précédant les jours fériés où la fermeture est reportée à une heure

La population prise en compte est la population municipale totale.

Les débits de boissons, ayant pour activité principale le bowling ou le billard et homologués par leur fédération nationale respective ainsi que les débits de boissons titulaires d'une licence de spectacle lorsque sont donnés des spectacles, peuvent sur l'ensemble du département ouvrir jusqu'à deux heures du matin tous les jours de la semaine. Les exploitants de ces établissements doivent informer sans délai la préfecture ou la sous-préfecture compétente, le maire de la commune et la police ou la gendarmerie nationales du choix de bénéficier de cet horaire.

L'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 7 heures du matin tous les jours de la semaine. La vente de boissons alcooliques dans ces établissements n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant leur fermeture. Les exploitants de ces établissements doivent informer sans délai la préfecture ou la sous-préfecture compétente, le maire de la commune et la police ou la gendarmerie nationales des horaires fixés pour l'ouverture et la fermeture.

### Article 4 : présence du public dans les établissements

Il est interdit à tout public d'entrer ou de demeurer dans les établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> en dehors des heures d'ouverture prescrites, exception faite des clients d'hôteliers, aubergistes et logeurs venant loger à l'intérieur de leurs établissements.

### Article 5 : pouvoirs du préfet et du maire

Le préfet ou le maire peuvent, en fonction des circonstances locales, décider qu'un ou plusieurs établissements d'une commune pour ce qui concerne le maire ou de plusieurs pour ce qui concerne le préfet pourront faire l'objet d'arrêtés de fermeture à des heures moins tardives que celles prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

### Article 6 : informations obligatoires des exploitants

Tout exploitant d'un établissement visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est tenu d'informer le préfet ou le sous-préfet compétent, le maire et la police ou la gendarmerie nationale de tout trouble qui viendrait à se produire dans son établissement ou à proximité immédiate lorsqu'il existe un lien avec l'exploitation de son établissement.

## SECTION 2 : DEROGATIONS POUR LES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

### Article 7 : dérogations permanentes pour les fêtes locales et nationales

Sur l'ensemble du département, les établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent rester ouverts sans autorisation expresse :

- jusqu'à 1 heure 30 du matin, les nuits du 1<sup>er</sup> au 2 janvier, du 11 au 12 novembre et du 25 au 26 décembre
- sans interruption pendant les nuits du 13 au 14 juillet, du 24 au 25 décembre et du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier

### Article 8 : dérogations exceptionnelles pour les fêtes locales

Sur l'ensemble du département, tous les établissements d'une même commune visés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent rester ouverts au delà des heures fixées à l'article 3 du présent arrêté après dérogation exceptionnelle du maire en raison de circonstances particulières (fêtes locales et patronales, foires, représentations théâtrales, cérémonies publiques, concours).

La demande de dérogation devra être présentée au minimum 3 jours avant l'événement. Le cas échéant, le maire informera la police ou la gendarmerie nationales de l'autorisation qui aura été octroyée au minimum 1 jour avant l'événement.

### Article 9 : dérogations individuelles

A l'occasion des mariages et autres fêtes privées, les exploitants des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> chez lesquels ont lieu lesdites fêtes peuvent être autorisés par le maire à prolonger l'ouverture de leur établissement au delà des heures fixées à l'article 3 du présent arrêté pour les invités et le personnel, à l'exclusion de toute autre personne, sous réserve que la réunion se situe dans une salle autre que la salle habituellement réservée au public ou que la porte de celle-ci soit fermée.

La demande de dérogation devra être présentée au minimum 3 jours avant l'événement. Le cas échéant, le maire informera la police ou la gendarmerie nationales de l'autorisation qui aura été octroyée au minimum 1 jour avant l'événement.

## SECTION 3 : ZONES PROTÉGÉES

### Article 10 : établissements et édifices concernés

Aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place des deuxième, troisième, quatrième catégories ainsi que tout débit de boissons temporaire de deuxième catégorie ne pourra être ouvert ou transféré dans le département de l'Eure autour des établissements suivants :

- 1° édifices consacrés à un culte quelconque ;
- 2° cimetières ;
- 3° établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
- 4° établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- 5° stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
- 6° établissements pénitentiaires ;
- 7° casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;
- 8° bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport ;
- 9° entreprises groupant habituellement plus de 1.000 salariés ;

### **Article 11 : distances**

Les distances minimales à respecter pour l'implantation des établissements visés à l'article 10 (1° à 9°) du présent arrêté vis-à-vis des nouveaux débits de boissons à consommer sur place des deuxième, troisième, quatrième catégorie ainsi que de tout débit de boissons temporaire sont les suivantes :

- pour les communes de moins de 500 habitants : 30 mètres
- pour les communes de 500 à 5.000 habitants : 80 mètres
- pour les communes de 5.001 à 10.000 habitants : 130 mètres
- pour les communes de plus de 10.000 habitants : 180 mètres

La population prise en compte est la population municipale totale.

### **Article 12 : calcul des distances**

Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

### **Article 13 : dérogations fondées sur les nécessités touristiques ou d'animation locale**

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

### **Article 14 : dérogations dans les installations sportives**

La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis à l'article L. 3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Des dérogations peuvent être accordées par arrêté des ministres chargés de la santé et du tourisme pour des installations qui sont situées dans des établissements classés hôtels de tourisme ou dans des restaurants.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées aux articles D 3335-16 et 17 du code de la santé publique, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur :

- a) Des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune des dites associations qui en fait la demande ;
- b) Des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;
- c) Des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme.

### **Article 15 : droits acquis**

L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause par l'application de la section 3 du présent arrêté.

## SECTION 4 : AFFICHAGE DES LICENCES

### Article 16 : affichage de la licence à consommer sur place ou restaurant

Tout gérant d'un établissement titulaire d'une licence de débits de boissons à consommer sur place de première, deuxième, troisième, quatrième catégories est tenu d'apposer à l'extérieur de son établissement et de façon visible, à proximité de la porte principale, à deux mètres du sol environ, un panneau sur lequel est indiqué d'une part en caractère romain la catégorie à laquelle cet établissement appartient selon les désignations figurant à l'article L 3331-1 du code de la santé publique et d'autre part le terme « licence » en couleur blanche sur fond rouge.

Le panneau dont il s'agit est de forme rectangulaire de 20 centimètres de hauteur et de 15 centimètres de largeur.

Tout gérant d'un établissement titulaire d'une licence dite petite licence restaurant ou d'une licence restaurant est tenu d'apposer à l'extérieur de son établissement et de façon visible, à proximité de la porte principale, à deux mètres du sol environ, un panneau sur fond vert sur lequel est indiqué, d'une part le terme « restaurant » en couleur verte sur fond jaune et d'autre part pour les licences petite licence restaurant les lettres de couleur blanche « PR » et pour les licences restaurant la lettre de couleur blanche « R » selon les désignations figurant aux dispositions de l'article L 3331-2 du code de la santé publique.

Le panneau dont il s'agit est de forme rectangulaire de 20 centimètres de hauteur et de 15 centimètres de largeur.

## SECTION 5 : DISPOSITIONS FINALES

### Article 17 : abrogations

L'arrêté préfectoral du 9 mai 1997 relatif aux débits de boissons, cabarets, discothèques et salles de danse et l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1986 relatif aux zones protégées sont abrogés.

### Article 18 : mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site Internet de la préfecture de l'Eure ([www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)).

Il sera notifié à chacun des maires des communes du département.

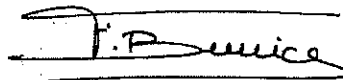
Un exemplaire du présent arrêté est apposé à l'intérieur de chaque établissement visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de manière à être immédiatement visible par la clientèle.

### Article 19 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Eure, les sous-préfets des arrondissements des Andelys et de Bernay, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le 14 octobre 2011

la préfète,



Fabienne BUCCIO

**formulaire cerfa n° 11542\*04 de déclaration d'ouverture, mutation,  
translation d'un débit de boissons**



Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

**cerfa** N°11542\*04

DECLARATION     D'OUVERTURE     DE MUTATION     DE TRANSLATION (1)

**D'un débit de boissons à consommer sur place**  
**D'un restaurant**  
**D'un débit de boissons à emporter**  
(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

**I Catégorie de licence (1)**

- |   |  |
|---|--|
| Débit de boissons à consommer sur place | <input type="checkbox"/> Licence de 2 <sup>ème</sup> catégorie     |
|   | <input type="checkbox"/> Licence de 3 <sup>ème</sup> catégorie     |
|   | <input type="checkbox"/> Licence de 4 <sup>ème</sup> catégorie (2) |
| Restaurant                              | <input type="checkbox"/> Petite licence restaurant                 |
|   | <input type="checkbox"/> Licence restaurant                        |
| Débit de boissons à emporter            | <input type="checkbox"/> Petite licence à emporter                 |
|   | <input type="checkbox"/> Licence à emporter                        |

**II Le débit de boissons**

Enseigne \_\_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**III Propriétaire(s) du fonds de commerce:**

Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) :

Nom de naissance :	Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage :	Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Profession :	Profession :	Profession :
Adresse du domicile :	Adresse du domicile :	Adresse du domicile :

Pour une personne morale (s'il y a lieu) :

Dénomination sociale de la société :  
Adresse du siège :

**IV Exploitant (s)**

Je soussigné(e)     Mme     M. (1)    Je soussigné(e)     Mme     M. (1)

**IV Exploitant (s)**

Je soussigné(e)  M.  Mme  Mlle Je soussigné(e)  M.  Mme  Mlle

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

Date de naissance :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Nationalité :

Agissant en qualité de :

Agissant en qualité de :

(2) Date d'obtention du

permis d'exploitation : .....

permis de vente de boissons  
alcooliques la nuit : .....

(2) Date d'obtention du

permis d'exploitation : .....

permis de vente de boissons  
alcooliques la nuit : .....

**V Déclaration (1)**

Déclare vouloir  ouvrir,  exploiter,  transférer à partir du  
..... le débit de boissons susvisé, et certifie ne pas être justiciable des  
articles L. 3336-1, L. 3336-2 et L. 3336-3 du code de la santé publique.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature du déclarant :

(1) cocher la case utile (2) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui vendent des boissons alcooliques la nuit.  
Les renseignements figurant sur cet imprimé seront utilisés pour la mise à jour d'un fichier informatisé, soumis aux droits d'accès en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

**formulaire cerfa n° 11543\*04 de récépissé de déclaration d'ouverture,  
de mutation ou de translation d'un débit de boissons**



Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

**cerfa** N°11543\*04

**RECEPISSE DE DECLARATION**

D'OUVERTURE     DE MUTATION     DE TRANSLATION (1)

Département \_\_\_\_\_ Arrondissement \_\_\_\_\_  
Commune \_\_\_\_\_

**D'UN DEBIT DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE  
D'UN RESTAURANT  
D'UN DEBIT DE BOISSONS A EMPORTER**  
(Art. L. 3332-3, L. 3332-4, L. 3332-4-1 du code de la santé publique)

*Le présent récépissé justifie de la possession de la licence. Toutefois, il ne comporte garantie ni du droit d'exploiter un débit ni de la validité du titre de propriétaire ou de gérant invoqué par le déclarant ni de l'exactitude des déclarations susmentionnées*

Concernant (1) :

Le débit de boissons à consommer sur place de  2<sup>ème</sup>  3<sup>ème</sup>  4<sup>ème</sup> catégorie (2)

Le restaurant titulaire de la  petite licence restaurant     licence restaurant

Le débit de boissons à emporter titulaire de la  petite licence à emporter     licence à emporter

Sis à : \_\_\_\_\_

Enseigne : \_\_\_\_\_

Propriétaire du fonds de commerce : \_\_\_\_\_

■ Pour une (ou des) personne(s) physique(s) (3) :

Nom de naissance :	Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage :	Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Profession :	Profession :	Profession :
Adresse du domicile :	Adresse du domicile :	Adresse du domicile :

■ Pour une personne morale (s'il y a lieu) :

Dénomination sociale de la société :

Adresse du siège :

Date de la précédente déclaration (si mutation ou translation) : \_\_\_\_\_

Déclarant(s) (3) :

Nom de naissance :	Nom de naissance :	Nom de naissance :
Nom d'usage :	Nom d'usage :	Nom d'usage :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Né(e) le :	Né(e) le :	Né(e) le :
A :	A :	A :
Département :	Département :	Département :

1



Permis d'exploitation  permis de vente de boissons alcooliques la nuit  
obtenu le (1)(4): \_\_\_\_\_

Agissant en qualité de  propriétaire  gérant (1)

S'est présenté à nous ce jour déclarant vouloir effectuer (1)

<input type="checkbox"/> L'OUVERTURE	Ouvrir le débit de boissons susvisé à partir du (date)
<input type="checkbox"/> LA MUTATION	Exploiter à partir du (-----/-----/-----) le débit de boissons susvisé. Ce débit était précédemment tenu par (3) _____ _____ _____ en qualité de <input type="checkbox"/> propriétaire <input type="checkbox"/> gérant.
<input type="checkbox"/> LA TRANSLATION	Transférer à partir du (-----/-----/-----) le débit de boissons précédemment installé à _____ _____ code postal

Il (elle) a certifié :

1\* ne pas être justiciable des articles L. 3336-1, L.3336-2, L. 3336-3 du code de la santé publique ;  
2\* que le débit en question répond aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones protégées.

De laquelle déclaration, le présent récépissé est délivré conformément à la loi.

Fait à : \_\_\_\_\_

Timbre de la commune :

(1) cocher la case utile (2) Eventuellement (3) Nom et prénom en capitales (pour les femmes mariées, indiquer le nom de  
jeune fille) (4) Pour les débits de boissons à consommer sur place, les restaurants et les débits de boissons à emporter qui  
vendent des boissons alcooliques la nuit.

2





modèle d'affiche à apposer dans les débits de boissons  
à consommer sur place



**PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE**

**IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL  
À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.**

**La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.**

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons alcooliques des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3342-1, L. 3342-3

**IL EST INTERDIT DE PROPOSER DES BOISSONS  
ALCOOLIQUES À PRIX RÉDUITS  
PENDANT UNE PÉRIODE RÉSTREINTE  
(« HAPPY HOURS ») SANS PROPOSER ÉGALEMENT  
SUR LA MÊME PÉRIODE DES BOISSONS  
SANS ALCOOL À PRIX RÉDUITS.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3323-1

**IL EST INTERDIT POUR LES DÉBITANTS DE BOISSONS  
DE DONNER À BOIRE À DES PERSONNES  
MANIFESTEMENT IVRES OU DE LES RECEVOIR  
DANS LEURS ÉTABLISSEMENTS.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-2

**IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE  
MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-1

**LE NON-RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.**

modèle d'affiche à apposer dans les débits de boissons à emporter  
autres que les points de vente de carburant



**PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE**

## **IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.**

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3342-1

## **IL EST INTERDIT DE VENDRE À CRÉDIT DES BOISSONS ALCOOLIQUES\*.**

\* des groupes 3 à 5.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3322-9

## **IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-1

**LE NON-RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.**



PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

**IL EST INTERDIT DE VENDRE  
DES BOISSONS ALCOOLIQUES  
À EMPORTER, ENTRE 18H ET 8H,  
DANS LES POINTS DE VENTE  
DE CARBURANT.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3322-9

**IL EST INTERDIT DE VENDRE  
DES BOISSONS ALCOOLIQUES  
RÉFRIGÉRÉES DANS LES POINTS  
DE VENTE DE CARBURANT.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3322-9

**IL EST INTERDIT DE VENDRE  
DE L'ALCOOL À DES MINEURS  
DE MOINS DE 18 ANS.**

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

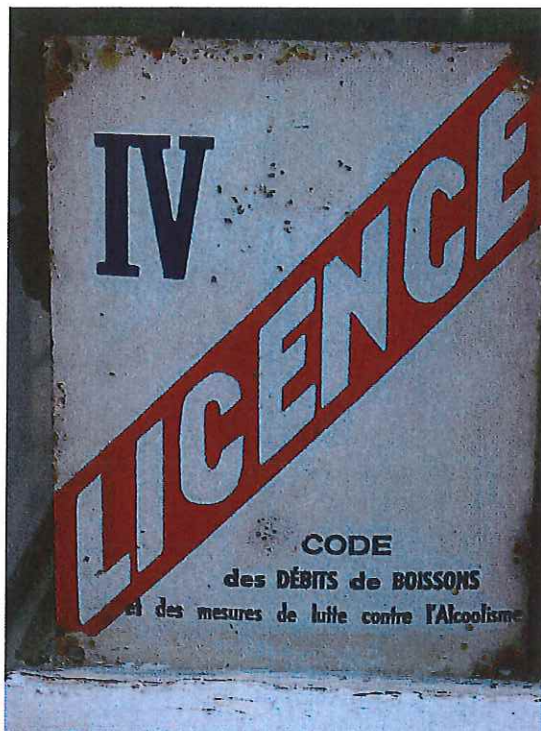
CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3342-1

Il est interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics.  
Il est interdit de vendre à crédit des boissons alcooliques des groupes 3 à 5.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-1, L. 3322-9

**LE NON-RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.**

modèle de panneau de licence à consommer sur place



modèle de panneau de licence restaurant



## CONTACTS

### Réglementation sur les débits de boissons :

structure	nom-prénom-qualité	téléphone	e-mail	fax
Préfecture de l'Eure Direction de la prévention et de la sécurité civile (DPSC) Bureau des polices administratives  BD Georges CHAUVIN CS 92201 27022 EVREUX cedex	Blandine LAMOTTE (chef de bureau)	02-32-78-27-50	blandine.lamotte@eure.gouv.fr	02-32-78-28-68
	Muriel GARDÉ (agent)	02-32-78-28-19	muriel.garde@eure.gouv.fr	02-32-78-28-68
Sous-préfecture des Andelys pôle sécurité  10 rue de la sous-préfecture CS 20503 27705 LES ANDELYS cedex	Magalie ESCANEZ (chef de pôle)	02-32-54-74-79	magalie.escanez@eure.gouv.fr	
	Chantal PINEL (agent)	02-32-54-74-87 ou 02-32-54-74-84	chantal.pinel@eure.gouv.fr	
Sous-préfecture de Bernay pôle sécurité  2 rue Alexandre CS 80763 27307 BERNAY cedex	Alexandrine LALOY (chef de pôle)	02-32-46-76-92	Alexandrine.laloy@eure.gouv.fr	
	Lolita BEHL(agent)	02-32-46-76-81	Lolita.behl@eure.gouv.fr	

### Sécurité- incendie dans les établissements recevant du public :

Service départemental d'incendie et de secours  
groupement analyse et couverture du risque –service prévention  
téléphone : 02-32-22-10-41  
fax :02-32-22-10-47  
adresse :8 rue du docteur Michel Baudoux, BP 613, 27006 EVREUX cedex

### Droit de la consommation, sécurité sanitaire :

Direction départementale de la protection des populations  
Téléphone : 02-32-39-83-00  
Fax : 02-32-31-29-97  
adresse : 32 rue Politzer, 27000 EVREUX



## SUIVI DU DOCUMENT

**Titre du document :** guide pratique débits de boissons

**Chemin d'accès :** reglsec / Discothèques et débits de boissons / Discothèques et débits de boissons restaurants / MEMENTO - GUIDE PRATIQUE

**Responsable de la mise à jour :** le chef du bureau des polices administratives

<b>Rédacteur :</b>	Antoine LEMALLIER (chef de bureau)	<b>Date:</b>	août 2011
<b>Vérificateur :</b>	Sylviane DUDOGNON (directrice de la sécurité) Nathalie BASNIER (directrice de cabinet)	<b>Date:</b>	octobre 2011
<b>Approbateur :</b>	Fabienne BUCCIO (préfète)	<b>Date:</b>	octobre 2011

### Evolutions :

Edition	Date	Objet
		Edition originale (indice A)

<b>Rédacteur mise à jour indice B</b>	Muriel GARDÉ	<b>Date:</b>	Février 2017
<b>Rédacteur mise à jour indice C</b>		<b>Date:</b>	
<b>Rédacteur mise à jour indice D</b>		<b>Date:</b>	

### Documents abrogés par la présente édition :

Référence	Date	Objet







*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'EURE**

**DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA SECURITE CIVILE  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES**

**Boulevard Georges Chauvin-CS 92201  
27022 EVREUX cedex**

**[www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)**